

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 143
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Tenuare 1994

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1994 modifiant l'arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de première classe. 68

Arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994 modifiant l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de deuxième classe. 69

EXTRAITS

Arrêté n° 1275 CM du 31 décembre 1993 modifiant l'arrêté n° 92 CM du 27 janvier 1992 portant agrément de l'entreprise individuelle Marama transports touristiques au bénéfice des dispositions du code des investissements. 70

Arrêté n° 1276 CM du 31 décembre 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 19-93 à n° 24-93 CHT prises par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 20 décembre 1993. 70

Arrêté n° 1277 CM du 31 décembre 1993 autorisant la conclusion d'une convention de prêt au Centre hospitalier territorial. 71

Arrêté n° 5 CM du 5 janvier 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14-93 EVAAM portant approbation du compte financier et de l'affectation des résultats de l'exercice 1993 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 71

Arrêté n° 6 CM du 5 janvier 1994 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 16-93 EVAAM du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes. 71

Arrêté n° 7 CM du 6 janvier 1994 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre, sises à Punaauia, pour la création de la route des Plaines. 71

Arrêté n° 8 CM du 6 janvier 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 2-93 et n° 3-93 OTAC du 18 novembre 1993 du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle. 72

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 542 PR du 31 décembre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche. 72

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 12 MCA du 4 janvier 1994 autorisant M. Mataua Huri à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa). (Extraits) 72

Arrêté n° 13 MCA du 4 janvier 1994 portant modification de l'arrêté n° 481 MAF du 5 février 1993 autorisant M. le directeur de Service Mobil S.A. à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits).	74
Arrêté n° 14 MCA du 4 janvier 1994 autorisant la société Total Polynésie à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants, à l'enseigne Total Punaruu (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). (Extraits).	77
Arrêté n° 28 MCA du 5 janvier 1994 autorisant le lycée d'enseignement professionnel de Atima à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié et un atelier de menuiserie bois (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Mahina). (Extraits).	82
Arrêté n° 29 MCA du 5 janvier 1994 autorisant M. Pitèse Mu, au titre de la régularisation, à exploiter un atelier de menuiserie (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faaa). (Extraits).	86
Arrêté n° 30 MCA du 5 janvier 1994 refusant l'extension et ordonnant l'abaissement progressif du cheptel d'un élevage porcin exploité par M. Paia Roi (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine).	88

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 547 PR du 31 décembre 1993 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire.	88
Arrêté n° 6158 MFR du 31 décembre 1993 portant délégation n° 16-93 des crédits de paiement du budget 1993.	88
Arrêté n° 1 MFR du 3 janvier 1994 portant délégation n° 17-93 des crédits de paiement du budget 1993.	89
Arrêté n° 2 MFR du 3 janvier 1994 prononçant la suspension pour une durée de six (6) mois de la licence de 1re classe attachée à l'exploitation du fonds de commerce dénommé "Latitudes" sis à Pirae (Hamuta).	89

MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

Arrêté n° 7 PR du 6 janvier 1994 ordonnant le transfèrement d'un détenu à la maison d'arrêt de Taiohae, Nuku Hiva, îles Marquises.	89
--	----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 36 MAE du 6 janvier 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.	89
---	----

EXTRAITS

Arrêté n° 27 MAE.AU du 5 janvier 1994 - Avenant à la décision n° 6214 IDV.AU du 18 juin 1981 autorisant la réalisation du groupe d'habitations dénommé "lotissement Baie de Matavai" par la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) à Mahina.	92
---	----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 94-1 Prés./AT du 7 janvier 1994 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.	92
--	----

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TAHAA

Délibérations municipales n° 51-93 à n° 53-93 du 29 novembre 1993 : - portant création des centimes additionnels aux fonciers à un taux de 50 % ; - portant augmentation du taux des centimes additionnels à 80 % pour la commune de Tahaa ; - portant création d'une taxe sur la valeur locative des locaux professionnels à 10 %.	92
---	----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Direction de la santé.— Liste des diplômés enregistrés en 1993 à la direction de la santé pour l'exercice des professions paramédicales.	94
Inspection du travail.— Rectificatif à l'avenant n° 1601 DIR/IT du 1er décembre 1993 à la convention collective du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires), publié au J.O.P.F. n° 1 du 6 janvier 1994, page 39.	95
Service du cadastre.— Liste exhaustive des communes (ou parties) soumises à la conservation cadastrale en date du 31 décembre 1993.	96
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue et de Pirae pour le mois de décembre 1993.	98
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Eric Noble-Demay, directeur général de la société Speed, mandataire de la société Electricité de Tahiti (E.D.T.), commune de Nuku Hiva.	98

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	99
Annonces diverses.	103

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 10 CM du 7 janvier 1994 modifiant l'arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de première classe.

NOR : ENV9301125AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 622 PR du 4 septembre 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment son livre IV portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de première classe ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création du service dénommé délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 93-169 AT du 30 décembre 1993 complétant et précisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation de la délégation à l'environnement ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 20 avril 1993 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire lors de ses séances du 5 juillet 1993 et du 26 octobre 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1114 CM du 12 octobre 1988 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) La rubrique 1 de l'article 2 est remplacée par :

"1 - Une carte au 1/20.000e ou, à défaut, au 1/50.000e, sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée ; à défaut de cartes existantes à l'une de ces échelles, toute carte à une autre échelle ou tout document permettant de localiser l'installation ; sera jointe à ce plan une note de renseignements d'aménagement datant de moins de six mois concernant le terrain, indiquant si l'installation est compatible avec la zone."

2°) Avant le dernier alinéa de l'article 2, sont insérées deux nouvelles rubriques :

"7 - Un extrait du cadastre rénové ou, lorsque le projet d'installation n'est pas situé dans une zone soumise à conservation cadastrale, un titre de propriété ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol par le demandeur, assorti des autorisations d'occupation éventuellement nécessaires.

8 - Soit une attestation de dépôt de la demande de permis de travaux immobiliers lorsque l'obtention de celui-ci est nécessaire, délivrée par le maire ou, si la commune n'est pas dotée d'un P.G.A., par le service de l'urbanisme, soit une copie du permis de travaux immobiliers ou du certificat de conformité lorsque l'installation est prévue dans un aménagement ou une construction en cours ou existant."

3°) La première phrase de l'alinéa 1er de l'article 4 est remplacée par :

"Lorsque le dossier est complet, le délégué à l'environnement enregistre sur le registre *ad hoc* et propose la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'avis d'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo."

4°) A la rubrique 4 de l'article 4, les mots :

"...fixé dans la nomenclature pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée."

sont remplacés par :

"...déterminé conformément aux dispositions de l'article 16."

5°) Au premier alinéa de l'article 9, les mots :

"...et des avis prévus par les articles précédents..."

sont complétés par :

"...et sous réserve des dispositions de l'article 7..."

6°) Le texte de l'article 14 est remplacé par :

"...Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins d'un an, l'arrêté d'autorisation temporaire prévu par l'article D. 402-7 du code de l'aménagement fixe les prescriptions prévues par son article D. 402-2. Il est soumis aux modalités de publication fixées à l'article 13 ci-dessus."

7°) Le texte de l'article 16 est remplacé par :

"Le rayon d'affichage cité dans le présent arrêté est fixé au minimum à 1 km. En fonction de la nature des risques et inconvénients inhérents à certaines installations, un rayon d'affichage plus important peut être imposé. Celui-ci est alors précisé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique correspondante. Dans ce dernier cas, le délégué à l'environnement peut, suivant la nature des inconvénients, en raison de la localisation isolée d'une installation et de la nature du relief l'entourant, adapter pour un secteur particulier le rayon d'affichage en fonction de ce relief, sans toutefois descendre en dessous de 1 km."

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1994.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,*
Marc TEVANE.

ARRÊTÉ n° 11 CM du 7 janvier 1994 modifiant l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de deuxième classe.

NOR : ENV9301126AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté modifié n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment son livre IV portant réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988 définissant la procédure d'autorisation d'une installation de deuxième classe ;

Vu la délibération n° 85-1040 AT du 30 mai 1985 portant création du service dénommé délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 93-169 AT du 30 décembre 1993 complétant et précisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement du code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 portant organisation de la délégation à l'environnement ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 20 avril 1993 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire lors de sa réunion du 5 juillet 1993 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 janvier 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) Le texte de l'article 1er est remplacé par :

"Article 1er (nouveau).— Toute personne qui se propose de mettre en service une installation de 2e classe adresse une demande à la délégation à l'environnement.

Le dossier de demande remis en deux exemplaires comprendra les documents suivants :

1° - La demande d'autorisation mentionnant :

- a) s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;
- b) le lieu et la localité d'implantation de l'installation ;
- c) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

2° - Un plan de situation précisant les abords de l'installation jusqu'à une distance de 100 mètres.

Un plan de masse au 1/500e, accompagné de légendes et au besoin de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. L'échelle peut, avec l'accord du délégué à l'environnement, être réduite au 1/1.000e.

Y sera également jointe une note de renseignements d'aménagement datant de moins de six mois concernant le terrain, indiquant si l'installation est compatible avec la zone.

3° - Une note précisant le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

Cette note mentionne également les dispositions prévues en cas de sinistres.

4° - Une note concernant les procédés de fabrication que le demandeur met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, l'effectif des salariés qu'il envisage d'affecter à ces opérations, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

Le cas échéant, le demandeur pourra adresser en exemplaire unique et sous pli séparé les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

5° - Un extrait du cadastre rénové ou, lorsque le projet d'installation n'est pas situé dans une zone soumise à conservation cadastrale, un titre de propriété ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol par le demandeur, assorti des autorisations d'occupation éventuellement nécessaires.

6° - Une note de renseignements d'aménagement datant de moins de 6 mois concernant le terrain, indiquant si l'installation est compatible avec la zone.

7° - Soit une attestation de dépôt de la demande de permis de travaux immobiliers lorsque l'obtention de celui-ci est nécessaire, délivrée par le maire ou, si la commune n'est pas dotée d'un P.G.A., par le service de l'urbanisme, soit une copie du permis de travaux immobiliers ou du certificat de conformité lorsque l'installation est prévue dans un aménagement ou une construction en cours ou existant.

8° - L'avis du maire de la commune concernée."

2°) Le texte de l'article 2 est remplacé par :

"Si le délégué à l'environnement constate que l'installation projetée ne relève pas de la réglementation des installations classées ou, lorsque la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il en avise l'intéressé dans un délai maximum d'un mois suivant la date du dépôt du dossier. Passé ce délai, le dossier est réputé complet."

3°) A l'article 3, les mots :

"...le délégué à l'environnement l'enregistre..."

sont complétés par :

"...sur le registre *ad hoc*..."

4°) La première phrase de l'alinéa 1 de l'article 5 est remplacée par :

"Pour les installations faisant l'objet des dispositions de l'article D. 404-11 du code de l'aménagement, l'exploitant doit fournir au délégué à l'environnement les indications suivantes :"

5°) Le dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par :

"Le cas échéant, le délégué à l'environnement peut exiger la production des autres documents et renseignements mentionnés à l'article 1er du présent arrêté."

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeète, le 7 janvier 1994.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la culture,
de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,*
Marc TEVANE.

NOR : ST09300782AC

Par arrêté n° 1275 CM du 31 décembre 1993.— L'article 2 de l'arrêté n° 92 CM du 27 janvier 1992 portant agrément de l'entreprise individuelle Marama transports touristiques au bénéfice des dispositions du code des investissements est modifié comme suit :

Au lieu de :

"le montant hors droits de l'investissement est de 14.741.134 FCP" ;

Lire :

"le montant hors droits de l'investissement est de 20.436.988 FCP".

L'article 3 de l'arrêté n° 92 CM du 27 janvier 1992 est modifié comme suit :

Au lieu de : "plafonné à hauteur de 4.422.340 FCP" ;

Lire : "plafonné à hauteur de 6.131.096 FCP".

L'article 4 de l'arrêté n° 92 CM du 27 janvier 1992 est modifié comme suit :

Au lieu de : "plafonné à 4.422.340 FCP" ;

Lire : "plafonné à 6.131.096 FCP".

Le reste sans changement.

NOR : CHT9301089AC

Par arrêté n° 1276 CM du 31 décembre 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre hospitalier territorial dans sa séance du 20 décembre 1993 :

- délibération n° 19-93 CHT retenant l'imputation budgétaire des frais de l'étude en vue de l'élaboration du projet d'établissement du Centre hospitalier territorial ;
- délibération n° 20-93 CHT habilitant le président du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial à signer une convention de prêt avec le territoire pour une avance remboursable de 9,4 millions ;

- délibération n° 21-93 CHT portant modification du budget du Centre hospitalier territorial pour l'année 1993 ;
- délibération n° 22-93 CHT portant modification du budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'année 1993 ;
- délibération n° 23-93 CHT portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 146.224.068 CFP ;
- délibération n° 24-93 CHT accordant une indemnité pour service d'astreinte suivi d'une garde, aux médecins contractuels des services d'obstétrique et gynécologie non logés par le Centre hospitalier territorial.

NOR : CHT9301087AC

Par arrêté n° 1277 CM du 31 décembre 1993.— La convention ci-jointe (1) relative au prêt de 9,4 millions F CFP, consenti par le territoire au Centre hospitalier territorial (C.H.T.) pour la réalisation de l'audit du C.H.T. est approuvée.

Le Président du gouvernement est habilité à la signer.

(1) La convention peut être consultée au ministère de la santé.

NOR : AAM9300944AC

Par arrêté n° 5 CM du 5 janvier 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-93 EVAAM du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 23 novembre 1993 portant approbation du compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice 1992 de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

NOR : AAM9300946AC

Par arrêté n° 6 CM du 5 janvier 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-93 EVAAM du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 23 novembre 1993 fixant le prix des post-larves produites à l'écloserie polyvalente de Taravao et des ventes de crevettes fraîches à compter du 1er janvier 1994.

NOR : DOM9300888AC

Par arrêté n° 7 CM du 6 janvier 1994.— Est autorisée pour la création de la route des Plaines, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles de terre faisant l'objet du tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m2	Nom et adresse du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
68	Maveraura 3, lot 3	L 55 BK 64	a - 1.592 b - 454 T - 2.046	Héritiers de feu David A. Oopa	7.049.000 F CFP
68	Maveraura 3, lot 3	L 306	c - 71	Mme Jeanine Sylvain	284.000 F CFP
70	Maveraura 5 et Tapuaetou partie	L 288 - 290 BK 70 BK 68 L 312	a - 3.708 b - 211 c - 161 e - 140 T - 4.220	Mme Kouhau Tearo a Lou Loiépouse Jack, Frédéric Rolley	
71	Maveraura 5 et Tapuaetou parcelle	L 289 BK 93	a - 1.205 b - 35 T - 1.240	Mme Kouhau Tearo a Lou Loiépouse Jack, Frédéric Rolley	15.950.000 F CFP
80	Propriété Pugibel , lot 5, parcelle	L 135 BK 82	a - 450 b - 238 T - 688	Nordhoff James Maui	2.752.000 F CFP
110	Propriété Nordhoff, lot 1, parcelle D1	M 167 N 49	a - 1.965 b - 556 T - 2.521	Nordhoff James Maui	10.084.000 F CFP
111	Propriété Nordhoff, parcelle B du lot n° 2, parcelle D2	M 171	a - 275	Nordhoff Franck	1.100.000 F CFP
112	Propriété Nordhoff, lot n° 2, parcelle D2 partie	M 170 N 367	a - 1.009 b - 140 T - 1.149	Héritiers de feu Charles Bernard Nordhoff	4.596.000 F CFP
115	Tepuahono Atitea	N 43 N 55 N 434	a - 1.760 b - 83 c - 50 T - 1.893	Héritiers de feu Anaïs Coum Chin	7.572.000 F CFP
121	Teruapiti	N 67 N 379	a - 1.457 b - 438 T - 1.895	Choune Noël	7.580.000 F CFP

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m ²	Nom et adresse du propriétaire	Prix de la vente en F CFP
168	Nananitahi 4 et 5 partie montagne	P 76	a - 1.226	Héritiers de feu Roger Sage	4.904.000 F CFP
172	Aifaa et les vallées Vaioipuiti et Vaioipurahi	R 42 R 25 R 72 R 74	a - 6.583 b - 55 c - 141 d - 604 T - 7.383	Héritiers de feu Roger Sage	27.116.000 F CFP
172 a	Bâtiment 15				4.720.000 F CFP
172 a	Bâtiment 16				3.070.000 F CFP

Les frais de rédaction et de publication des actes, ainsi que les prix sont imputables au budget local : chapitre 900, opération 49.91, article 2100.

NOR : TAC9301120AC

Par arrêté n° 8 CM du 6 janvier 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle réuni en sa séance du 18 novembre 1993 :

- délibération n° 2-93 OTAC du 18 novembre 1993 portant adoption du compte financier de l'O.T.A.C., de l'exercice 1992 ;
- délibération n° 3-93 OTAC du 18 novembre 1993 portant affectation des résultats du compte financier de l'exercice 1992.

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche, pendant l'absence de M. Michel Buillard du 31 décembre 1993 au 7 janvier 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1993.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 542 PR du 31 décembre 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

**MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 12 MCA du 4 janvier 1993 autorisant M. Mataua Huri à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Rangiroa).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. Mataua Huri est autorisé à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures et un dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles sur une partie de la terre "Teanoa 7" sise à Tikehau, dans la commune de Rangiroa.

M. Mataua Huri est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

M. Mataua Huri est tenu par ailleurs de respecter les prescriptions relatives au dépôt de gaz combustible liquéfié en bouteilles de 13 kg.

Art. 2.— *Équipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2^e classe, rubriques 112-2 b et 130-2, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- une aire bétonnée et clôturée destinée au stockage de :
 - 7 fûts d'essence soit 1.400 litres ;
 - 7 fûts de gazole soit 1.400 litres ;
- une aire bétonnée et clôturée destinée au stockage de 38 bouteilles de 13 kg de gaz combustible liquéfié.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt de gaz combustible

Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 8.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 9.— Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 10.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 12.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 11.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Art. 12.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 13.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 12 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 14.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 15.— Si le stockage n'est pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0,6 m au moins des bouteilles, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant vers l'extérieur.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée si l'emplacement réservé au dépôt est strictement délimité de même que la zone de protection définie dans l'article 12 en sera soigneusement matérialisée.

Art. 16.— Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront d'un type dit de sécurité.

Art. 17.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé

et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 18.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables* :
 - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :
 - de 6 h à 22 h 45 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 40 dB (A)
- *émergence* : 3 dB (A).

Art. 19.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Protection contre l'incendie

Art. 20.— Les moyens de secours communs aux deux dépôts (gaz et hydrocarbures) pour se protéger contre toute incendie devront être installés conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 130.

Les matériels devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les dépôts ne doivent pas être chauffés par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection des dépôts. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers les dépôts.

Des panneaux de sécurité : "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

Prescriptions administratives

Art. 21.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 22.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 23.— La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de régler les éventuels problèmes fonciers relatifs au lieu d'implantation de l'installation autorisée.

Prescriptions générales

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 25.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 26 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 26.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspection des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 27.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 28.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 janvier 1994.
Maco TEVANE.

ARRÊTE n° 13 MCA du 4 janvier 1994 portant modification de l'arrêté n° 481 MAF du 5 février 1993 autorisant M. le directeur de Service Mobil S.A. à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'alinéa 3 de l'article 2 "équipements et caractéristiques" de l'arrêté n° 481 MAF du 5 février 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

Nouvelles dispositions :

- un stockage d'hydrocarbures composé de :
 - une cuve de gazole de 40.000 litres (norme NF M88 513) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve à essence de 40.000 litres (norme NF M88 512) enterrée et à double enveloppe ;
 - une cuve pour de l'essence sans plomb de 20.000 litres (norme NF M88 512) enterrée et à double enveloppe ;
 - un séparateur à hydrocarbures (modèle SIMOP SHD02/1.5/2) ;
 - les caniveaux de récupération des aires d'approvisionnement.
- une cuve enterrée de gaz combustible liquéfié de 500 kg destinée à l'alimentation de l'unité de production de froid de la climatisation."

Art. 2.— Les articles n° 3 à n° 59 de l'arrêté n° 481 MAF du 5 février 1993 restent inchangés.

*Dispositions relatives au stockage enterré de gaz*Art. 3.— *Installations électriques*

Les installations électriques doivent être réalisées en conformité avec la norme NF C 15 100.

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

Implantation

Art. 4.— Un stockage enterré doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Sa présence doit être signalée au niveau du sol et, à son aplomb, tout dépôt de matière et tout passage de véhicules doivent être interdits.

Art. 5.— Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre d'un réservoir enterré.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Art. 6.— Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,30 mètre, au niveau de la génératrice médiane et à la partie supérieure, et d'au moins 0,20 mètre à la partie inférieure, de matériaux tamisés et inertes (le sable de mer est à exclure) susceptibles d'être enlevés facilement.

Art. 7.— A la partie supérieure, dans l'épaisseur de 0,30 mètre requise, doit être incorporé un grillage avertisseur (plastique ou tout autre matériau d'efficacité équivalente) permettant de signaler la présence du réservoir en cas de travaux de terrassement intempestifs.

Ce grillage devra être situé à l'aplomb du réservoir, à au moins 0,1 mètre de la surface du sol et à au moins 0,1 mètre du sommet du réservoir.

Art. 8.— Si le stockage est semi-enterré, les génératrices inférieures du réservoir ne doivent pas dépasser le niveau le plus bas du sol environnant et la partie du réservoir située au-dessous du sol doit être entourée de matériaux tamisés et inertes dans les mêmes conditions que pour le réservoir enterré.

La partie située au-dessus du sol doit être entourée des mêmes matériaux, latéralement sur une épaisseur d'au moins 1 mètre et, à la partie supérieure, sur une hauteur d'au moins 0,30 mètre.

L'épaisseur latérale de la protection peut être réduite à 0,30 mètre lorsqu'elle est doublée par un mur coupe-feu de degré quatre heures, dont la hauteur dépasse de 0,50 mètre la partie la plus haute du réservoir.

Ravitaillement du stockage

Art. 9.— Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Installation du réservoir

Art. 10.— Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 11.— Le réservoir enterré doit toujours être amarré.

Construction du réservoir

Art. 12.— Tout réservoir contenant des hydrocarbures liquéfiés est soumis à la réglementation des appareils à pression. Le réservoir sera fabriqué conformément aux normes NF M 88 706 et NF M 88 708, à l'exception du paragraphe "traitement de surface" modifié conformément aux articles relatifs à la protection cathodique.

Distance d'éloignement

Art. 13.— La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique,

à une distance "d" qui varie en fonction des quantités stockées.

Art. 14.— Lorsque la quantité stockée est au plus égale à 3.500 kg, la distance "d" doit être d'au moins 1,5 mètre.

Lorsque cette quantité est supérieure à 3.500 kg et au plus égale à 5.000 kg, la distance "d" est portée à 2,5 mètres.

Art. 15.— Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

Art. 16.— Lorsque la bouche de remplissage est déportée à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, elle peut être à 2 mètres des emplacements repris à l'article 13.

Elle pourra cependant être installée en bordure de la voie publique si elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Réservoir

Art. 17.— Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure. Après élimination de toutes les projections de soudure, le réservoir reçoit le traitement suivant :

- grenailage et décapage degré SA 2,5 selon la norme ISO 8501-1 ;
- revêtement dont les caractéristiques satisfont les exigences minimales de la norme NF E 86 900.

Le revêtement doit, de plus, garantir, en tout point au contact avec le sol, un diélectrique d'au moins 2.500 V selon la norme NF E 86 901.

Si le capot est métallique, il doit être protégé comme le réservoir et la continuité électrique avec celui-ci doit être assurée.

La fabrication et le revêtement des réservoirs s'effectuent selon des procédures d'assurance-qualité conformément aux exigences de la norme NF EN 29 002 (ISO 9002).

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé si le réservoir est accessible au public.

On veillera à l'absence dans la proximité immédiate du réservoir de toute cause génératrice de courants vagabonds susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la protection cathodique.

Equipements

Art. 18.— Le réservoir devra comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement un dispositif de purge, qui devra être déporté pour le réservoir enterré (ou avec tube plongeur).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).

En plus des équipements précédents (exigés par la norme NF M 88 706), il sera prévu :

- a) un capot verrouillable positionné par des pattes prévues à cet effet ;
- b) un manchon isolant pour le raccordement de l'installation ;
- c) une ou plusieurs anodes en magnésium (capacité pratique de l'ordre de 1.100 AH/kg). Ces anodes enrobées devront être conçues, dimensionnées et localisées de façon à pouvoir conférer à la structure à protéger un potentiel d'au moins 850 mV par rapport au potentiel du sol mesuré à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu SO₄ ;
- d) un boîtier de connexion et de mesure à fixer dans le capot.

Art. 19.— *Mise en place des anodes et contrôle de continuité*

Les anodes sont placées dans le sol naturel en dehors du sable de remblai.

Le sol autour des anodes sera copieusement mouillé pour assurer une bonne continuité électrique à la mise en service de la protection cathodique.

Après branchement sur le boîtier de connexion, la continuité entre les anodes et le réservoir devra être vérifiée.

Les résultats des contrôles effectués seront consignés sur un document signé par la personne compétente chargée de la mise en place et des contrôles. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Le jet d'échappement de soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Art. 21.— Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

Art. 22.— S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

Tuyauteries

Art. 23.— Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces éprouves doit être établi par l'installateur et remis à l'utilisateur.

Art. 24.— Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Appareillage électrique

Art. 25.— Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir doit être conforme au matériel de type utilisable en atmosphère explosive.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 26.— Il sera installé les matériels suivants :

- deux extincteurs à poudre BC NF MIH de 6 kg minimum.

Art. 27.— L'usager doit maintenir en bon état de fonctionnement le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs seront périodiquement contrôlés.

Art. 28.— Lorsque le stockage est doté d'un poste d'eau, le robinet de commande doit rester dégagé et facile d'accès.

Règles générales d'exploitation

Art. 29.— *Mise en service*

Au plus tard lors de la première livraison d'hydrocarbures liquéfiés, une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt est remise à l'usager.

Art. 30.— Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", doivent être placées à proximité du site où est enterré le réservoir.

Un système de signalisation au sol sera mis en place relatif aux restrictions imposées à l'endroit de la zone ainsi signalée (interdiction de parking, de plantation, de passage de véhicules, de construction et de dépôt de matériels notamment combustibles, d'appareillages ou équipements électriques pouvant produire des courants vagabonds ou induits).

Entretien

Art. 31.— Le réservoir et les équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Art. 32.— *Premier contrôle du système de protection cathodique*

Un premier contrôle de surveillance devra être effectué entre 6 et 18 mois après la mise en place. Les valeurs relevées seront enregistrées sur le registre.

Ce contrôle comprend :

- une vérification du bon état du manchon isolant et des connexions électriques du système de protection cathodique ;
- la mesure de l'intensité du courant galvanique ;
- la mesure du potentiel du réservoir par rapport au sol à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu S04.

Art. 33.— *Contrôles périodiques du système de protection cathodique*

Des contrôles identiques à celui mentionné à l'article précédent devront être effectués tous les trois ans à compter de la date de mise en place.

Toutes les anomalies constatées et tous les correctifs apportés devront être enregistrés sur le registre du réservoir tenu à disposition de l'inspection.

Art. 34.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse, ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention.

Art. 35.— Les purges du réservoir doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

Art. 36.— L'arrêté n° 3548 MAF du 12 août 1993 est abrogé.

Art. 37.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 janvier 1994.
Maco TEVANE.

ARRETE n° 14 MCA du 4 janvier 1994 autorisant la société Total Polynésie à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants, à l'enseigne Total Punaruu (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— La société Total Polynésie est autorisée, au titre de la régularisation, à exploiter une station-service distributrice de carburants, à l'enseigne Total Punaruu, sise à Punaruu, P.K. 15, côté mer, dans la commune de Punaauia, et à procéder à l'augmentation de sa capacité de stockage en carburants.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1^{re} classe, rubriques 112-2 b et 130-1, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- un stockage d'hydrocarbures composé de 43.500 litres composé de :
 - deux cuves à essence enfouies de 9.500 litres chacune ;
 - une cuve de gazole enfouie de 9.500 litres (ces 3 cuves faisant l'objet de l'arrêté n° 2745 AA du 23 septembre 1970) ;
 - une cuve à essence sans plomb de 15.000 litres (norme NF M 88 513), enterrée et à double enveloppe (objet de la demande d'augmentation de la capacité de stockage) ;
- la station avec :
 - une boutique de 16 m², un atelier de 38 m² (petite mécanique et montage de pneumatiques) ;
 - un auvent d'une surface de 100 m² abritant deux pistes et un flot central de trois distributeurs ;
 - quatre casiers de rangement abritant chacun 20 bouteilles soit un dépôt de 80 bouteilles de gaz de 13 kg (objet de l'arrêté n° 5224 MAF du 10 novembre 1993) ;
 - une aire de lavage des automobiles connectée à un séparateur d'hydrocarbures et à un puisard ;
- un réseau de récupération des égoutures et eaux de lavage de l'aire de distribution des carburants, connecté à un séparateur d'hydrocarbures et à un puisard.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz

Art. 5.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 6.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 7.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;

- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 8.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 7 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 9.— Tout stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 10.— Si le dépôt est situé dans un local fermé (dont les parois excèdent 75 % de la surface latérale totale ou dans le cas contraire ne possédant pas d'ouverture sur au moins 2 parois), celui-ci doit présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs "coupe-feu" de degré une heure ;
- toiture en matériaux légers difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui doivent être ignifugées.

Des ouvertures placées en partie haute et basse, d'une section unitaire de 16 décimètres carrés au moins, doivent être aménagées pour permettre une ventilation efficace.

Art. 11.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 12.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 13.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 14.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 15.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 7.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 16.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures

Art. 17.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 18.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 19.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 20.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 21.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 22.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 23.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Enfouissement des cuves à simple et à double enveloppe

Art. 24.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 25.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Cas des réservoirs enfouis simple enveloppe

Art. 26.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à une distance du réservoir inférieure à 1 mètre en projection sur le plan horizontal.

Art. 27.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant une sensibilité particulière au risque de pollution des eaux.

Cuves enterrées en fosse

Art. 28.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 29.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 30.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 31.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de

0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 32.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 33.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie de la station-service

Art. 34.— La station-service ainsi que le dépôt de gaz devra être pourvue des moyens de secours suivants :

- un extincteur NF MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 9 kg pour l'îlot ;
- un extincteur NF MIH à poudre de 9 kg au niveau de l'atelier ;
- un extincteur NF MIH CO2 de 2 kg à proximité du boîtier électrique ;
- un extincteur NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres dans la salle de vente ;
- deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins, pour le dépôt de gaz. En outre, la disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égoutures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 35.— L'installation devra être défendue par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 36.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

Art. 37.— Des panneaux "défense de fumer", conformes à la norme NF X 08 003, seront disposés dans l'installation :

- 4 au niveau de l'aire de remplissage ;
- 1 dans la salle de vente ;
- 2 au niveau du dépôt de gaz ;
- 1 dans l'atelier.

Matériels et appareils

Art. 38.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 39.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 40.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution

Art. 41.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 42.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 43.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- McS inférieures à 30 mg/l (*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (*) (AFNOR T 90203).

(*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

Art. 44.— Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- semestriellement :
 - pH
 - McS
 - DCO
 - DBO5
 - hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

*Inspection et contrôle***Art. 45.— Epreuve et vérification de l'étanchéité**

Les réservoirs devront subir avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression de 3 bars.

Toute la paroi extérieure du réservoir devra être mise à nu pour l'épreuve et la pression de 3 bars devra être maintenue constante au moins pendant tout le temps nécessaire à l'examen complet de cette paroi. Le réservoir sera réputé avoir subi l'épreuve avec succès s'il a supporté cette pression de 3 bars sans fuite ni déformation permanente.

En outre, l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations devra être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme agréé, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Art. 46.— Renouvellement de l'épreuve

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant le réservoir ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation du réservoir dépassant deux (2) ans.

Un réservoir sera réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de plus de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles sera adressé à l'inspection des installations classées.

Protection de l'environnement

Art. 47.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes,

toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 48.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Bruits

Art. 49.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 60 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 55 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 50 dB (A)
- *émergence :* 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 50.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 51.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 52.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

Prescriptions générales

Art. 53.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 54.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 55 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 55.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 56.— Les arrêtés n° 2745 AA du 23 septembre 1970 et n° 5224 MAF du 10 novembre 1993 sont abrogés.

Art. 57.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 58.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 4 janvier 1994.
Maco TEVANE.

ARRÊTE n° 28 MCA du 5 janvier 1994 autorisant le lycée d'enseignement professionnel de Atima à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié et un atelier de menuiserie bois (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Mahina).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Le lycée d'enseignement professionnel de Atima est autorisé, au titre de la régularisation, à exploiter un dépôt de gaz combustible liquéfié et à installer et exploiter un atelier de menuiserie bois dans ses bâtiments sis dans la commune de Mahina.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

Les installations qui relèvent de la 2^e classe, rubriques 112-2a et 44, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendront :

- une cuve enterrée de 500 kg de gaz combustible liquéfié ;
- un atelier de menuiserie bois dont la puissance totale des appareils est estimée à 55 kVA.

Dispositions applicables à la cuve de gaz enterrée

Art. 3.— *Installations électriques*

Les installations électriques doivent être réalisées en conformité avec la norme NF C 15 100.

L'installation doit comporter un dispositif permettant de réaliser le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

S'il existe une borne déportée, ce dispositif doit équiper la borne elle-même.

Art. 4.— *Implantation*

Un stockage enterré doit être placé à l'extérieur de tout bâtiment et hors de ses accès.

Sa présence doit être signalée au niveau du sol et, à son aplomb, tout dépôt de matière et tout passage de véhicules doivent être interdits.

Art. 5.— Aucune canalisation étrangère au service du stockage (conduites d'eau, de gaz, d'électricité, d'air comprimé, etc.) ne doit se trouver à moins d'un mètre d'un réservoir enterré.

Les robinetteries et les équipements du réservoir doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres.

Art. 6.— Le réservoir doit être entouré, sur une épaisseur d'au moins 0,30 mètre, au niveau de la génératrice médiane et à la partie supérieure, et d'au moins 0,20 mètre à la partie inférieure, de matériaux tamisés et inertes (le sable de mer est à exclure) susceptibles d'être enlevés facilement.

Art. 7.— A la partie supérieure, dans l'épaisseur de 0,30 mètre requise, doit être incorporé un grillage avertisseur (plastique ou tout autre matériau d'efficacité équivalente) permettant de signaler la présence du réservoir en cas de travaux de terrassement intempestifs.

Ce grillage devra être situé à l'aplomb du réservoir, à au moins 0,10 mètre de la surface du sol et à au moins 0,1 mètre du sommet du réservoir.

Art. 8.— Si le stockage est semi-enterré, les génératrices inférieures du réservoir ne doivent pas dépasser le niveau le plus bas du sol environnant et la partie du réservoir située au-dessous du sol doit être entourée de matériaux tamisés et inertes dans les mêmes conditions que pour le réservoir enterré.

La partie située au-dessus du sol doit être entourée des mêmes matériaux, latéralement sur une épaisseur d'au moins 1 mètre et, à la partie supérieure, sur une hauteur d'au moins 0,30 mètre.

L'épaisseur latérale de la protection peut être réduite à 0,30 mètre lorsqu'elle est doublée par un mur coupe-feu de degré

quatre heures, dont la hauteur dépasse de 0,50 mètre la partie la plus haute du réservoir.

Art. 9.— Ravitaillement du stockage

Toutes dispositions doivent être prises pour que le véhicule ravitailleur ne puisse s'approcher à moins de 3 mètres de la paroi du réservoir et ne puisse gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

Sauf s'il s'agit de la voie publique, le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être rendu incombustible.

Art. 10.— Installation du réservoir

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

Art. 11.— Le réservoir enterré doit toujours être amarré.

Art. 12.— Construction du réservoir

Tout réservoir contenant des hydrocarbures liquéfiés est soumis à la réglementation des appareils à pression. Le réservoir sera fabriqué conformément aux normes NF M 88 706 et NF M 88 708, à l'exception du paragraphe "traitement de surface" modifié conformément aux articles relatifs à la protection cathodique.

Art. 13.— Distance d'éloignement

La bouche de remplissage et l'orifice d'évacuation à l'air libre de la soupape de sûreté du réservoir doivent être placés par rapport à :

- toute baie d'un local habité ou occupé ;
- toute ouverture des locaux contenant des foyers ou autres feux nus ;
- toute ouverture de locaux en contrebas ;
- toute bouche d'égout non protégée par un siphon ;
- tout dépôt de matières combustibles ;
- la limite de propriété et de la voie publique,

à une distance "d" qui varie en fonction des quantités stockées.

Art. 14.— Lorsque la quantité stockée est au plus égale à 3.500 kg, la distance "d" doit être d'au moins 1,5 mètre.

Lorsque cette quantité est supérieure à 3.500 kg et au plus égale à 5.000 kg, la distance "d" est portée à 2,5 mètres.

Art. 15.— Vis-à-vis des parois des appareils de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, cette distance est augmentée de 1 mètre.

Art. 16.— Lorsque la bouche de remplissage est déportée à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, elle peut être à 2 mètres des emplacements repris à l'article 13.

Elle pourra cependant être installée en bordure de la voie publique si elle est enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Art. 17.— Réservoir

Le réservoir doit être efficacement protégé contre la corrosion extérieure. Après élimination de toutes les projections de soudure, le réservoir reçoit le traitement suivant :

- grenailage et décapage degré SA 2,5 selon la norme ISO 8501 1 ;
- revêtement dont les caractéristiques satisfont les exigences minimales de la norme NF E 86 900.

Le revêtement doit, de plus, garantir, en tout point au contact avec le sol, un diélectrique d'au moins 2.500 V selon la norme NF E 86 901.

Si le capot est métallique, il doit être protégé comme le réservoir et la continuité électrique avec celui-ci doit être assurée.

La fabrication et le revêtement des réservoirs s'effectuent selon des procédures d'assurance-qualité conformément aux exigences de la norme NF EN 29 002 (ISO 9002).

La robinetterie et les accessoires doivent être obligatoirement protégés par un grillage ou un capot ventilé si le réservoir est accessible au public.

On veillera à l'absence dans la proximité immédiate du réservoir de toute cause génératrice de courants vagabonds susceptibles de perturber le bon fonctionnement de la protection cathodique.

Art. 18.— Equipements

Le réservoir devra comporter :

- un double clapet de remplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- une jauge de niveau en continu ;
- un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage dont la valeur est fixée par la société distributrice ;
- éventuellement un dispositif de purge, qui devra être déporté pour le réservoir enterré (ou avec tube plongeur).

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent).

En plus des équipements précédents (exigés par la norme NF M 88 706), il sera prévu :

- a) un capot verrouillable positionné par des pattes prévues à cet effet ;
- b) un manchon isolant pour le raccordement de l'installation ;
- c) une ou plusieurs anodes en magnésium (capacité pratique de l'ordre de 1.100 AH/kg). Ces anodes enrobées devront être conçues, dimensionnées et localisées de façon à pouvoir conférer à la structure à protéger un potentiel d'au moins 850 mV par rapport au potentiel du sol mesuré à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu SO₄ ;
- d) un boîtier de connexion et de mesure à fixer dans le capot.

Art. 19.— Mise en place des anodes et contrôle de continuité

Les anodes sont placées dans le sol naturel en dehors du sable de remblai.

Le sol autour des anodes sera copieusement mouillé pour assurer une bonne continuité électrique à la mise en service de la protection cathodique.

Après branchement sur le boîtier de connexion, la continuité entre les anodes et le réservoir devra être vérifiée.

Les résultats des contrôles effectués seront consignés sur un document signé par la personne compétente chargée de la mise en place et des contrôles. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 20.— Le jet d'échappement de soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

La soupape doit être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Art. 21.— Les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse doivent être équipés d'un dispositif automatique de sécurité, par exemple d'un clapet de limitation de débit, placé soit à l'intérieur du réservoir, soit à l'aval et le plus près possible de la vanne d'arrêt ; celle-ci devant être elle-même située à proximité immédiate du réservoir.

Art. 22.— S'il est fait usage d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter à son orifice d'entrée un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente.

Art. 23.— Tuyauteries

Les matériaux constitutifs des tuyauteries dépendant du stockage, leurs dimensions et leur mode d'assemblage doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être, après montage, éprouvées sous pression.

Un certificat de ces épreuves doit être établi par l'installateur et remis à l'usager.

Art. 24.— Ces épreuves doivent être renouvelées après toute intervention pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité.

Art. 25.— Appareillage électrique

Tout appareillage électrique situé à moins de trois mètres des orifices de l'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage du réservoir doit être conforme au matériel de type utilisable en atmosphère explosive.

Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 26.— Il sera installé les matériels suivants :

- deux extincteurs à poudre BC NF MIH de 6 kg minimum (la quantité stockée étant supérieure à 3.500 kg).

Art. 27.— L'usager doit maintenir en bon état de fonctionnement le matériel de lutte contre l'incendie et les extincteurs seront périodiquement contrôlés.

Art. 28.— Lorsque le stockage est doté d'un poste d'eau, le robinet de commande doit rester dégagé et facile d'accès.

Règles générales d'exploitation

Art. 29.— Mise en service

Au plus tard lors de la première livraison d'hydrocarbures liquéfiés, une notice rappelant les règles de sécurité pour la mise en service et pour l'utilisation du dépôt est remise à l'usager.

Art. 30.— Les principales consignes de sécurité, notamment la mention "interdiction de fumer", doivent être placées à proximité du site où est enterré le réservoir.

Un système de signalisation au sol sera mis en place relatif aux restrictions imposées à l'endroit de la zone ainsi signalée (interdiction de parking, de plantation, de passage de véhicules, de construction et de dépôt de matériels notamment combustibles, d'appareillages ou équipements électriques pouvant produire des courants vagabonds ou induits).

Art. 31.— Entretien

Le réservoir et les équipements doivent être maintenus en bon état et inspectés périodiquement.

Notamment, la remise en état de la protection extérieure est à effectuer lorsque son état l'exige.

Elle peut être faite sur place sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du dépôt ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Art. 32.— Premier contrôle du système de protection cathodique

Un premier contrôle de surveillance devra être effectué entre 6 et 18 mois après la mise en place. Les valeurs relevées seront enregistrées sur le registre.

Ce contrôle comprend :

- une vérification du bon état du manchon isolant et des connexions électriques du système de protection cathodique ;
- la mesure de l'intensité du courant galvanique ;
- la mesure du potentiel du réservoir par rapport au sol à l'aide d'une électrode de référence Cu/Cu SO4.

Art. 33.— Contrôles périodiques du système de protection cathodique

Des contrôles identiques à celui mentionné à l'article précédent devront être effectués tous les trois ans à compter de la date de mise en place.

Toutes les anomalies constatées et tous les correctifs apportés devront être enregistrés sur le registre du réservoir tenu à disposition de l'inspection.

Art. 34.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une fouille ou d'y descendre sans s'être préalablement assuré par tout moyen approprié, notamment des détecteurs de gaz, que l'atmosphère intérieure de la fosse, ou de la fouille ne présente aucun danger pour le personnel, ce contrôle étant poursuivi pendant toute la durée de l'intervention.

Art. 35.— Les purges du réservoir doivent être effectuées par du personnel qualifié en suivant les consignes établies par le distributeur.

Dispositions applicables à l'atelier menuiserie bois

Art. 36.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans modificatifs joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 37.— Le sol de l'atelier devra être étanche et tout entrepassement de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Art. 38.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 39.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Art. 40.— Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme NFC 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 41.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 42.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une affichette.

Art. 43.— Moyens de secours

L'atelier de menuiserie devra disposer :

- d'un extincteur au CO² homologué, situé à proximité de l'armoire électrique ;

- et de deux extincteurs homologués, à eau avec additif de 6 litres chacun.

Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Protection de l'environnement

Art. 44.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 45.— Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré et exprimé en dB (A) en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 65
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60
 - de 22 h à 6 h 55
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 60
 - de 22 h à 6 h 55
- *urgence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 46.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 47.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 48.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 49.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 50.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 51 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 51.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.

Art. 52.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 53.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle des installations autorisées.

Art. 54.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1994.
Marc TEVANE.

ARRETE n° 29 MCA du 5 janvier 1994 autorisant M. Pitèse Mu, au titre de la régularisation, à exploiter un atelier de menuiserie (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Faa'a).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. Pitèse Mu est autorisé, au titre de la régularisation, à exploiter un atelier de menuiserie à Saint-Hilaire, sur une parcelle du lot 6 bis de la terre "Vaiteatou", cadastrée section R2 n° 130, dans la commune de Faa'a.

Art. 2.— Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 44, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprendra :

- deux raboteuses dégauchisseuses (tables de 31 et 51 cm) ;
- deux dégauchisseuses (tables de 15 et 51 cm) ;
- deux scies à ruban ;
- deux scies radiales ;
- une scie circulaire ;
- deux toupies ;
- une mortaiseuse à chaîne ;
- une perceuse à colonne ;
- une ponceuse à bande ;
- un compresseur de 350 litres.

La puissance totale des machines utilisées est de 51 kW.

Dispositions applicables au bâtiment

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans modificatifs joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le sol de l'atelier devra être étanche et tout entrepôt de récipients susceptibles de contenir des liquides inflammables devra être cantonné en un lieu étanche et faisant office de cuvette de rétention.

Art. 5.— Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de l'installation.

Art. 6.— Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets, de sciure ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Installations électriques

Art. 7.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 8.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 9.— Un dispositif permettant la coupure totale de l'électricité sera installé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif devra être signalé par une afficheuse.

Moyens de secours

Art. 10.— L'installation devra disposer :

- d'un extincteur au CO² homologué, situé à proximité de l'annexe électrique ;
- et de deux extincteurs homologués, à eau avec additif de 6 litres chacun.

Ces appareils placés en des lieux aisément accessibles seront vérifiés une fois l'an.

Protection de l'environnement

Art. 11.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 12.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Le bruit mesuré et exprimé en dB (A) en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser les valeurs suivantes :

- *les jours ouvrables :*
 - de 7 h à 21 h 65
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60
 - de 22 h à 6 h 55
- *les dimanches et jours fériés :*
 - de 6 h à 22 h 60
 - de 22 h à 6 h 55
- *émergence :* 3 dB (A)

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Evacuation des eaux de lavage et eaux résiduaires

Art. 13.— Les eaux de lavage et les eaux résiduaires ne seront sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique. Elles seront évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

Prescriptions administratives

Art. 14.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Art. 15.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 16.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 17.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 18 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 18.— Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets ne seront pas brûlés à l'air libre.

Art. 19.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 20.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'installation autorisée.

Art. 21.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1994.
Marc TEVANE.

ARRETE n° 30 MCA du 5 janvier 1994 refusant l'extension et ordonnant l'abaissement progressif du cheptel d'un élevage porcin exploité par M. Paia Roi (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Huahine).

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 429 PR du 9 novembre 1993 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 430 PR du 9 novembre 1993 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 431 PR du 9 novembre 1993 portant modification des attributions de certains membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 439 PR du 9 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1181 CM du 31 octobre 1990, modifiant l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986, portant organisation et attributions de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1029 AU du 21 juillet 1983 autorisant M. Paia Roi à installer et exploiter un élevage de pores ;

Vu la demande d'autorisation de rénover et de procéder à l'extension d'un élevage porcin formulée par M. Paia Roi, en date du 13 août 1992, enregistrée sous le n° 92-37 ENV et vu les plans joints à la demande ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 3 novembre 1992 ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du 26 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— M. Paia Roi n'est pas autorisé à procéder à l'extension de son élevage porcin sis sur une partie de la terre Maueorio sise à Tetahora, côté montagne, commune associée de Maroe, dans la commune de Huahine.

Art. 2.— Cette décision de refus est motivée par l'absence de l'étude des sols et du plan d'épandage des lisiers, éléments nécessaires à l'appréciation de l'efficacité du système d'assainissement proposé par l'éleveur.

Art. 3.— M. Paia Roi devra donc procéder à l'abaissement progressif du cheptel de sa porcherie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de cet arrêté, jusqu'à atteindre celui autorisé par l'arrêté n° 1029 AU du 21 juillet 1983, soit 20 truies, 1 verrat et 26 porcelets.

Art. 4.— Le cheptel de la porcherie ne devra pas excéder 170 têtes en présence instantanée avec un nombre maximal de truies reproductrices de 33, un nombre maximal de verrats de 3, et un nombre maximal de porcelets de 134, à partir du 1^{er} jour du deuxième mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Art. 5.— Le cheptel de la porcherie ne devra pas excéder 108 têtes en présence instantanée avec un nombre maximal de truies reproductrices de 26, un nombre maximal de verrats de 2, et un nombre maximal de porcelets de 80, à partir du 1^{er} jour du troisième mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Art. 6.— Le cheptel de la porcherie ne devra pas excéder 47 têtes en présence instantanée avec un nombre maximal de truies reproductrices de 20, un nombre maximal de verrats de 1, et un nombre maximal de porcelets de 26, à partir du 1^{er} jour du quatrième mois suivant la date de notification de l'arrêté.

Art. 7.— A l'issue de cette échéance, le cheptel défini à l'article 6 ne devra être en aucun cas dépassé et un système d'assainissement efficace, agréé par l'inspection des installations classées, devra être en activité.

Art. 8.— L'infraction mise à la charge de M. Paia Roi le rend passible de poursuite devant le tribunal.

Art. 9.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 janvier 1994.

Marc TEVANE.

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 547 PR du 31 décembre 1993.— La nomenclature des comptes du budget du territoire est modifiée comme suit à compter du 1^{er} janvier 1994 :

S/Chap.	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination
93408	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	Ministère de l'économie
93409	Ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire et des transports	Ministère de l'agriculture et de l'élevage
93410	Ministère de l'économie	Ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire et des transports

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1994.

Par arrêté n° 6158 MFR du 31 décembre 1993.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 16-93 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRÊTE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

Tableau n° 16-93

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR													211.000.000		211.000.000
AT															0
CES															0
VP															0
MSE				3.476.880											3.476.880
MFR			180.000.000					160.000.000						-13.680.000	326.320.000
MMA							74.404.000						120.000.000		194.404.000
MEE															0
MAF															0
MAE		132.734.000	4.000.000		100.000.000						40.000.000				276.734.000
MCA															0
MIS															0
op. com.															0
	0	132.734.000	184.000.000	3.476.880	100.000.000	0	74.404.000	160.000.000	0	0	40.000.000	0	331.000.000	-13.680.000	1.011.934.880

Par arrêté n° 1 MFR du 3 janvier 1994. — Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 17-93 joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRÊTE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1993

Tableau n° 17-93

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR															0
AT															0
CES															0
VP											12.000.000				12.000.000
MSE															0
MFR															0
MMA															0
MEE															0
MAF															0
MAE		51.908.000	100.000.000	145.454.500		13.345.000							173.000.000		483.707.500
MAE															0
MCA															0
MIS															0
op. com.															0
	0	51.908.000	100.000.000	145.454.500	0	13.345.000	0	0	0	0	12.000.000	0	173.000.000	0	483.707.500

Par arrêté n° 2 MFR du 3 janvier 1994. — Est prononcée la suspension pour une durée de six (6) mois de la licence de 1re classe délivrée à M. Raymond Rajaonarivelo pour l'exploitation du fonds de commerce dénommé "Latitudes", sis à Pirae (Hamuta).

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 7 PR du 6 janvier 1994. — Est ordonné le transfèrement à la maison d'arrêt de Taiohae, Nuku Hiva, îles Marquises, du détenu Charles Hituputoka, actuellement incarcéré au centre pénitentiaire de Nuutania, Faaa.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 36 MAE du 6 janvier 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du CCAG concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2111 MAE du 22 mai 1991 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics,

Arrête :

Article 1er.— Il est donné délégation de signature au directeur de l'équipement par intérim, au directeur adjoint en l'absence de celui-ci, aux chefs des différents arrondissements, groupes, parc à matériel et subdivisions à l'effet de signer au nom du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports, les actes concernant le suivi du marché et limitativement énumérés dans les articles suivants.

Art. 2.— Le directeur de l'équipement par intérim ou le directeur adjoint sont habilités à signer les actes ci-après détaillés :

Articles du code des marchés publics

Art. 4.— Notification des marchés ; signature des marchés dont le montant n'excède pas la limite de quinze (15) millions.

Art. 25.— Avis aux soumissionnaires non retenus du rejet de leur offre.

Art. 47.— Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de 15 (quinze) millions.

Art. 55.— Délivrance de la main-levée du cautionnement.

Art. 57.— Libération de la caution fournie en garantie du remboursement des avances.

Art. 58.—

- demande d'assurance contre les dommages, de cautionnement ou de caution personnelle et solidaire en cas de prêts de matériels au titulaire ;
- application des pénalités en cas de retard dans la restitution des matériels prêtés.

Art. 60.— Annulation et transfert de propriété des approvisionnements en cas de non-réception des travaux.

Art. 74.— Contrôle des avances pour approvisionnement.

Art. 91.— Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Art. 117.— Signature des rapports de présentation.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.2-3.— Acceptation ou récusation du nouveau représentant du titulaire du marché en cas de remplacement de celui-ci.

Art. 1.2.4-4.— Ordres de service concernant notamment la notification :

- du marché ;
- de l'ordre de commencer les travaux ;
- de l'avenant de l'augmentation ou diminution de la masse des travaux ;
- de la décision de poursuivre ;
- du bordereau des prix complémentaires ;
- des prix nouveaux ;
- du décompte général ;
- de l'arrêté de la mise en demeure, en régie.

Art. 1.5-5.— Délivrance d'une main-levée de cautionnement ou de caution.

Art. 2.2.3.— Proposition de réquisitionner le matériel du titulaire.

Art. 2.3.1-3.— Demande d'une décomposition de prix forfaitaires.

Art. 2.3.3.— Approbation du décompte général.

Art. 2.3.4-4.— Notification au titulaire de l'état d'acompte en cas de modification de celui-ci.

Art. 2.3.5-5.— Mise en demeure adressée au titulaire pour qu'il apporte la preuve de son refus d'accepter les pièces justificatives servant de base au paiement direct.

Art. 2.3.7-3.— Fixation d'une base provisoire de la somme des états d'acompte en cas de désaccord sur leur montant.

Art. 2.6-4.— Ordre de service de notification de poursuivre les travaux.

Art. 4.1-4.— Autorisation de modification de la documentation technique.

Art. 4-19.— Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 4.2-1.— Autorisation pour une modification des documents nécessaires à l'exécution des prestations.

Art. 4.4-2.— Autorisation de modification de la provenance des matériaux.

Art. 4.6.— Acceptation des différences de matériaux étrangers par rapport aux stipulations du marché.

Art. 4.7-1. — Acceptation des modes opératoires proposés par le titulaire.

Art. 4.7-6. — Prescription de vérification dans le but de s'assurer de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1. — Prescription ou acceptation des modifications de caractère technique.

Art. 4.21. — Prescription des essais pour les ouvrages.

Art. 5.1-3. — Prononciation de la réception.

Art. 5.1-5. — Prononciation de la réception.

Art. 5.1-6. — Réception avec réserve :

- fixation du délai ;
- ordre de réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire en cas de non-exécution de celles-ci.

Art. 5.1-7. — Renonciation d'ordonner la réfection des ouvrages lorsqu'ils sont non-conformes aux spécifications du marché.

Art. 5.2.2. — Fixation des conditions de réceptions partielles lors d'une prise de possession des ouvrages avant leur achèvement.

Art. 5.4.1-4. — Prescription des prestations complémentaires ayant pour objet de remédier aux défauts d'exécution.

Art. 5.4.2. — Prolongation du délai de garantie si le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des prestations.

Art. 6.1-4. — Décompte général en cas de résiliation.

Art. 6.4-3. — Substitution de matières premières quand elles sont non-conformes à la livraison prévue au marché.

Art. 7.2.1-2. — Notification au titulaire d'une proposition de règlement des litiges.

Art. 3. — Les chefs d'arrondissements, de groupes, du parc à matériel reçoivent délégation de signature notamment pour les actes énumérés dans les articles ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 47. — Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de 15 (quinze) millions.

Art. 91. — Acceptation des opérations qui donnent lieu à des paiements pour solde.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 1.2.4-4. — Tous les ordres de service à caractère technique autres que ceux dont la délégation de signature a été attribuée au directeur de l'équipement (cf article 2 : art. 1.2.4-4 du CCAG).

Art. 2.3.2-4. — Décompte final.

Art. 2.3.4. — Acompte mensuel.

Art. 2.4-4. —

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 4.7. — Vérification de la qualité des matériaux.

Art. 4.14-1. — Prescription ou acceptation des modifications de caractères techniques pendant l'exécution du marché.

Art. 4.15.6-2. — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16.2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.21. — Prescriptions d'essais ou contrôles des ouvrages.

Art. 4.22-1. — Prescriptions par ordre de service des mesures de nature à permettre de déceler les vices de construction.

Art. 5.1-2. — Procès-verbal des opérations préalables.

Art. 5.4.1-2. — Conformité des ouvrages.

Art. 4. — En outre, il est donné délégation de signature aux chefs de subdivision et chefs de bureau (études, armement, expéditions) en particulier pour les articles cités ci-dessous :

Articles du code des marchés publics

Art. 47. — Signature des lettres de commandes dont le montant n'excède pas la limite de trois (3) millions.

Articles du cahier des clauses administratives générales

Art. 2.3.1. — Projet de décompte.

Art. 2.3.1-2. — Remboursement des dépenses.

Art. 2.3.5-5. —

- information au sous-traitant de la date de réception ;
- indication des sommes dont le paiement a été accepté par le titulaire.

Art. 2.4-4. —

- fixation de la date des constatations ;
- fixation et rédaction du constat.

Art. 3.2-2. — Constatation du retard (pénalités).

Art. 4.15.5. — Demande adressée au titulaire au sujet de la circulation publique.

Art. 4.15.6-2. — Mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

Art. 4.16-2. — Autorisation pour déplacer les objets trouvés sur les chantiers.

Art. 4.19. — Mesures d'éviction à l'encontre du personnel.

Art. 5.1.—

- opérations préalables à la réception des ouvrages ;
- procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Art. 5.— Il est donné délégation aux chefs de secteurs pour l'article désigné ci-dessous :

Art. 47.— Signature des lettres et bons de commandes dont le montant n'excède pas la limite de *cinq cent mille francs* (500.000 F CFP).

Art. 6.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2111 MAE du 22 mai 1991 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics.

Art. 7.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1994.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 27 MAE.AU du 5 janvier 1994.— La Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) est autorisée à modifier la destination des 6 lots bâtis composant le groupe d'habitations dénommé "Résidence Baie de Matavai" implanté sur la parcelle cadastrée n° 245, section V 1 (parcelle du lot 1 de la terre Moeuru) sise à Mahina ; ces lots sont désormais destinés à la vente.

Le projet de cahier des charges établi par Me Dubouch et le plan de bornage du groupe d'habitations enregistrés le 9 septembre 1993, sous le n° H-90-4, au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sont approuvés.

Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, deux exemplaires de cahier des charges seront déposés au secrétariat du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Communication au public

Le présent arrêté et les documents approuvés sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 94-1 Prés./AT du 7 janvier 1994 portant délégation de pouvoirs d'ordonnateur du président de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 25-93 AT du 25 novembre 1993 modifiant l'arrêté n° 8-93 AT en date du 12 mai 1993 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein du bureau et de la commission permanente de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— M. Roihau André, premier questeur de l'assemblée territoriale, reçoit délégation de pouvoirs d'ordonnateur pour les dépenses imputables au budget de l'assemblée territoriale d'un montant total inférieur ou égal à *un million de francs* (1.000.000 FCP) pendant l'absence du président de l'assemblée territoriale en mission en métropole.

Art. 2.— Le premier questeur de l'assemblée territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1994.
Jean JUVENTIN.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE TAHAA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 51-93 du 29 novembre 1993 portant création des centimes additionnels aux fonciers à un taux de 50 %.

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du conseiller maire Monil Tetuanui :

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 163 du code des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 complété par l'arrêté n° 256 BAC du 18 janvier 1978 ;

En sa séance du lundi 29 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil municipal approuve la création de centimes additionnels à l'impôt foncier sur les propriétés bâties au taux de 50 % à compter du 1er janvier 1994.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Tahaa, le 29 novembre 1993.

Le conseiller maire,
Monil TETUANUI.

Approuvé le 17 décembre 1993.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
Gilles PERNET.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 52-93 du 29 novembre 1993
portant augmentation du taux des centimes additionnels
à 80 % pour la commune de Tahaa.**

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du conseiller maire Monil Tetuanui ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 163 du code des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 complété par l'arrêté n° 256 BAC du 18 janvier 1978 ;

En sa séance du lundi 29 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil municipal approuve l'augmentation du taux des centimes additionnels à la contribution des patentes à 80 % à compter du 1er janvier 1994 au sein de la commune de Tahaa.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Tahaa, le 29 novembre 1993.

Le conseiller maire,
Monil TETUANUI.

Approuvé le 17 décembre 1993.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
Gilles PERNET.

**DELIBERATION MUNICIPALE n° 53-93 du 29 novembre 1993
portant création d'une taxe sur la valeur locative des
locaux professionnels à 10 %.**

Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du conseiller maire Monil Tetuanui ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'article 163 du code des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972 complété par l'arrêté n° 256 BAC du 18 janvier 1978 ;

En sa séance du lundi 29 novembre 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le conseil municipal approuve la création d'une taxe sur la valeur locative des locaux professionnels à 10 % à compter du 1er janvier 1994.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Tahaa, le 29 novembre 1993.

Le conseiller maire,
Monil TETUANUI.

Approuvé le 17 décembre 1993.

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*
Gilles PERNET.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

DIRECTION DE LA SANTE

DIPLOMES ENREGISTRES EN 1993
A LA DIRECTION DE LA SANTE POUR L'EXERCICE DES PROFESSIONS PARAMEDICALES
(Délibération n° 85-1041 AT du 30 mai 1985)

Date et enregistrement des diplômes	NOM et prénoms	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
<i>INFIRMIERS/INFIRMIERES</i>			
4 janvier 1993	Angeneau Philippe	Tahiti	12 juillet 1991 à Marseille
4 janvier 1993	Dalblade Richard, Joseph	Tahiti	30 juin 1992 à Strasbourg
4 janvier 1993	Denis Ludovic	Tahiti	22 juin 1992 à Rochefort/mer
9 février 1993	Noyon Charlotte, Anne	Tahiti	16 septembre 1985 à Lille
4 mars 1993	Marche épouse Vonsy Marie-Josèphe	Tahiti	16 octobre 1987 à Paris
13 mai 1993	Padilla Christine	Tahiti	24 juillet 1986 à Marseille
24 mai 1993	Merchat Catherine	Tahiti	25 février 1976 à Montpellier
21 juin 1993	Larhant Françoise	Tahiti	23 juin 1992 à Rennes
24 avril 1993	Bresson Maryse	Tahiti	16 juillet 1982 à Nancy
10 septembre 1993	Achour épouse Atal Josette	Tahiti	18 mars 1980 à Montpellier
14 septembre 1993	Maria épouse Arnould Brigitte	Tahiti	27 juin 1986 à Toulouse
14 septembre 1993	Teaunoa Olga	Tahiti	25 mai 1967 à Papeete
16 septembre 1993	Lucel épouse Hamelin Eliane	Tahiti	28 juin 1991 à Poitiers
29 septembre 1993	Augonnet Patricia	Moorea	3 juillet 1984 à Rennes
14 octobre 1993	Davin épouse Lallement Aimée	Tahiti	9 février 1966 à Paris
5 novembre 1993	Merbouti Louise	Marquises	3 juillet 1990 à Paris
10 novembre 1993	Dewilde Thierry	Tahiti	21 juillet 1980 à Chalon/Saône
23 novembre 1993	Sagot Edith, Marie-Louise	Tahiti	18 août 1977 à Lille
21 décembre 1993	El Abdi Bouamra	Tahiti	27 mars 1962 à Toufon
<i>MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES</i>			
27 janvier 1993	Bovis Dominique	Tahiti	juin 1982 à Paris
15 février 1993	Amar André	Moorea	7 juillet 1972 à Marseille
15 avril 1993	Fougerolle Laurent, François	Tahiti	19 septembre 1989 à Rennes
10 mai 1993	Tournier Bruno	Huahine	2 juillet 1985 à Montpellier
10 mai 1993	Thevenin Pascal	Tahiti	26 juin 1985 à Nancy
23 septembre 1993	Masini Jacques, André	Bora Bora	15 juin 1977 à Orléans
19 octobre 1993	Collard Nadine, Marie-Thérèse	Tahiti	30 juin 1981 à Paris
9 décembre 1993	Lelandais Philippe, Lucien	Tahiti	13 octobre 1981 à Montpellier
<i>ORTHOPTISTE</i>			
7 décembre 1993	Delassus Amélie-Anne, Juliette	Tahiti	21 janvier 1991 à Montpellier

INSPECTION DU TRAVAIL

RECTIFICATIF à l'avenant n° 1601 DIR/IT du 1er décembre 1993 à la convention collective du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires).

Au lieu de :

A compter du 1er janvier 1994

Catégories	Salaires minima conventionnels au 31.12.93	Prime forfaitaire au 01.01.94	Salaires mensuels planchers au 01.01.94
2e catégorie	105.151 FCP	750 FCP	105.901 FCP

A compter du 1er septembre 1994

Catégories	Salaires minima conventionnels au 31.12.93	Prime forfaitaire au 01.01.94	Prime forfaitaire au 01.09.94	Salaires mensuels planchers au 01.09.94
2e catégorie	105.151 FCP	750 FCP	1.000 FCP	106.901 FCP

Lire :

A compter du 1er janvier 1994

Catégories	Salaires minima conventionnels au 31.12.93	Prime forfaitaire au 01.01.94	Salaires mensuels planchers au 01.01.94
2e catégorie	105.751 FCP	750 FCP	106.501 FCP

A compter du 1er septembre 1994

Catégories	Salaires minima conventionnels au 31.12.93	Prime forfaitaire au 01.01.94	Prime forfaitaire au 01.09.94	Salaires mensuels planchers au 01.09.94
2e catégorie	105.751 FCP	750 FCP	1.000 FCP	107.501 FCP

SERVICE DU CADASTRE

LISTE EXHAUSTIVE DES COMMUNES (OU PARTIES) SOUMISES A LA CONSERVATION CADASTRALE

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Arue	1.560	Totalité	31 décembre 1978
Faaa	3.620	Totalité	31 octobre 1983
Mahina	2.351	Côté mer Sections M, N, O, P, R et S Sections T1 à T3 et V1 à V3 Sections W1 à W4 Sections W5 à W7, V4, V5 Sections X1 à X8 Sections Y1 à Y3 Sections Y4, Y5 et V6	28 février 1983 31 janvier 1984 31 octobre 1984 1er août 1985 1er janvier 1986 1er février 1986 12 mars 1987 26 novembre 1987
Paca	645	Sections AA, AB, AC et AD Sections AE, AH, AK, AL, AM, AN AO, AP, AR, AS, AT AV, AW, AX Sections BB, BC, BD, BE, BH, BI	1er février 1990 2 août 1990 9 décembre 1993
Papara	430	Sections AA, AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN AO, AP, AR, AS et AT Sections AV, AW, AX, AY, AZ, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL et BM	4 octobre 1990 29 août 1991
Pirac	1.500	Côté mer Sections E, H, I, K, L, N, O1 Sections M, O2, O3, P, R, R2, R3 Sections O4, S1, S2, S3, T1, T2	15 mai 1984 1er août 1985 20 juin 1986 4 février 1988
Punaauia	2.589	Sections A, B, C, D, E Sections H1, H2, H3, I Sections K, L, M Sections S1 à S3 Sections N, O, P Sections R, AB, AC, AD Sections AE, AH, AI, AK Sections AL, AM, AN, AO, BC, BD Sections BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, CD et CE Sections CH, CI, CK, CL, CM, AP, AR, AS Section DN	30 septembre 1984 1er mai 1985 20 mai 1986 11 juin 1987 16 juillet 1987 6 août 1987 23 décembre 1987 31 mars 1988 8 septembre 1988 16 mars 1989 30 août 1990
Taiarapu-Est (Faaone)	64	Sections AC et AD	5 septembre 1991
Teva I Uta (Papeari)	931	Vallée Vaite	2 juin 1988
Teva I Uta (Mataiea)	63	Sections AE, AH et AI	19 novembre 1992
Hitiāa O Te Ra (Papenoo)	787	Sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AO, AP Sections AL, AM, AV, AW, BE, BH, BI Sections BL, BM, BN, BO, BP, BR	20 avril 1989 12 avril 1990 15 avril 1993
Maupiti	1.140	Totalité	30 novembre 1982

Commune	Surface	Partie concernée	J.O.P.F.
Uturoa	111	Sections AD, AE et AH Sections AI, AK et AL	21 février 1991 17 octobre 1991
Moorea-Maiao	175	Afareaitu sections AA, AB et AC sections AD, AE, AH, AI Papetoai sections PA, PB et PC Paopao sections EI, EK, EL	30 août 1990 30 septembre 1993 18 juillet 1991 30 janvier 1992
Anaa	564	Faaite	6 avril 1989
Arutua	55 34 1.104	Arutua (partie) Apataki (partie) Kaukura	1er mai 1982 31 juillet 1980 31 mai 1976
Fakahina	830	Totalité	30 juin 1984
Makemo	51	Makemo (partie)	31 juillet 1983
Manihi	1.300 1.220	Manihi Ahe	15 mars 1982 30 avril 1978
Napuka	630	Totalité	30 juillet 1987
Nukutavake	412 158 298	Nukutavake Pinaki Vairaatea	1er juillet 1985 20 janvier 1986 10 août 1986
Pukapuka	633	Totalité	1er avril 1985
Rangiroa	7.920	Totalité	15 octobre 1975
Takaroa	1.650 1.500 345	Takaroa Takapoto Tikei	30 juin 1982 15 avril 1977 30 septembre 1982
Tatakoto	730	Totalité	30 novembre 1982
Turcia	665	Totalité	10 avril 1986
Fatu Hiva	8.500	Totalité	30 avril 1975
Hiva Oa	31.550	Atuona Puamau sections B1, B2, B3, B4 Puamau sections C, D, E, H, I, K, L, M, N, O, P	31 janvier 1976 1er juin 1985 1er novembre 1986
Tahuata	7.100	Totalité	30 avril 1977

Fait à Papeete, le 31 décembre 1993.
*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1993**

Travaux autorisés le 8 décembre 1993

N° 93-1202-2, M. Antonio Mataoa, parcelle cadastrée 332, section H (lot 37 du lotissement Erima, îlot C), une maison d'habitation ;

N° 93-1228-1, M. Francis Chaudron et Mlle Linda Wong, parcelle cadastrée 92, section E (lot 5 du lotissement Terua), une maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1993**

Travaux autorisés le 1er décembre 1993

N° 93-957-1, M. John Salmon, parcelle cadastrée 92, section P (lot 94 du lotissement Aute 2), un mur de soutènement et un garage ;

N° 93-1185-1, S.C.I. Terema, immeuble Terema, transformation d'une chambre existante en bureau.

Travaux autorisés le 8 décembre 1993

N° 93-1302-1, M. et Mme Charles Vahirua, parcelle cadastrée 29, section B (terre Faremaia 3), rue Temataai-Temarii, une maison d'habitation ;

N° 93-1236-1, M. et Mme Thierry et Iris Ditte, parcelle cadastrée 364, section E (propriété Grand et Walker), Bellevue, une piscine.

Travaux autorisés le 15 décembre 1993

N° 93-1259-1, Mme Juliette Chonsy épouse Hofen, parcelle cadastrée 185, section R2 (lot 14 du lotissement Vetea Nui), une maison d'habitation ;

N° 93-1278-1, M. Pierre Changuin, parcelle cadastrée 37, section K (lot 5 du lot 2 du domaine Pater), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 décembre 1993

N° 93-1281-1, M. Mehoariitainuu Tauraa, parcelle cadastrée 206, section H (domaine Champs), une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 décembre 1993

N° 93-1102-3, M. Stephan Brodin, dans l'immeuble Sinjoux, rue Afararii, un cabinet médical ;

N° 93-1262-1, Mme Nelly Achoux, parcelle cadastrée 234, section H (lot 1 du lotissement Hamuta Iti), enrochement et une clôture ;

N° 93-1300-1, Mme Paulette Taurua née Pincau, parcelle cadastrée 38, section I (parcelle A2, parcelle A, terre Fareaha), rue Tuteraï-Tane, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 décembre 1993

N° 93-929-3, M. Charles Taputuarai, parcelle cadastrée 94, section H (propriété Taputuarai), Hamuta, une annexe ;

N° 93-1025-5, M. le directeur des enseignements secondaires, enceinte du lycée technique hôtelier de Taaone, un office restaurant.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE**

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-67 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Eric Noble-Demay, directeur général de la société SPEED, mandataire de la société Electricité de Tahiti (E.D.T.), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter la nouvelle centrale électrique de Taiohae, située sur une parcelle de la terre domaniale de Hakapehi, sise à Taiohae, dans la commune de Nuku Hiva.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 24 janvier 1994 et jusqu'au 22 février 1994.

L'installation comprendra :

- trois groupes BT-POYAUD de 170 kVA chacun ;
- deux groupes MT-SACM de 500 kVA chacun ;
- un groupe MT-SACM de 500 kVA (en réserve) ;
- un stockage d'hydrocarbures comprenant un réservoir horizontal de fuel de 20 m³ dans une cuvette de rétention de 52 m³ ;
- un séparateur d'hydrocarbures destiné au traitement des eaux chargées en hydrocarbures de la centrale et du dépôt.

Mme Déborah Kimitete, subdivisionnaire du service de l'urbanisme aux îles Marquises, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

Subdivision du service de l'urbanisme des îles Marquises, B.P. 38, Taiohae, Nuku Hiva, téléphone : 92.02.20.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement par intérim.

Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1993

N° 21.416-A	du 1er	Hauata Jules Yves Tevaea	N° 21.464-A	du 14	Gatata Ema Hinanui
N° 21.417-A	du 1er	Fabre Pierre Henri	N° 21.465-A	du 15	Maestrati Etienne
N° 21.418-A	du 1er	Tihoni Aimée	N° 21.466-A	du 15	Gap Jocelyne Renée Georgette épouse Ariivcheataiteraipouri
N° 21.419-A	du 2	Guy Maria Christina Tauhere	N° 21.467-A	du 15	Robert Lionel Joseph Marie Michel
N° 21.420-A	du 2	Moe Delphine Terai	N° 21.468-A	du 15	Tuairau Tehaamarumarua
N° 21.421-A	du 2	Joly Germaine	N° 21.469-A	du 15	Lenoir Michel Iremia
N° 21.422-A	du 2	Ah Lo Juanita	N° 21.470-A	du 15	Tehahetua Dorita épouse Tehahe
N° 21.423-A	du 2	Dubois Guillène Mauricette	N° 21.471-A	du 16	Lanteires Emmanuel
N° 21.424-A	du 2	Meesman Gérard Jean	N° 21.472-A	du 17	Adigard Des Gautrics Christophe Georges Arthur
N° 21.425-A	du 2	Linz Muriel Denise	N° 21.473-A	du 17	Law Monique Chantal épouse Berrivin
N° 21.426-A	du 3	Boucaud Pascal	N° 21.474-A	du 17	Tetuaiva Benjamin
N° 21.427-A	du 3	Vasseur Véronique Jacqueline Danièle	N° 21.475-A	du 17	Taputu Teurua
N° 21.428-A	du 3	Candaele Frédéric Thomas Yves	N° 21.476-A	du 17	Zinguerlet Gaby
N° 21.429-A	du 3	Desfour Renaud Yvon	N° 21.477-A	du 20	Faaruaia épouse Dammeyer Myrna Lilia Teuo
N° 21.430-A	du 3	Leroy Hélène	N° 21.478-A	du 20	Rameha Sandra Heiata
N° 21.431-A	du 3	Lalouette Christine	N° 21.479-A	du 20	Restelli Alain Marcel André
N° 21.432-A	du 3	Lalouette Hervé Paul Robert	N° 21.480-A	du 20	Breuils Franck Michel Yvon
N° 21.433-A	du 6	Richmond Stanly Teraimateata	N° 21.481-A	du 21	Roscol Samuel
N° 21.434-A	du 6	Brunel Bernard	N° 21.482-A	du 21	Bessert Dina épouse Salmon
N° 21.435-A	du 7	Taimana Toriri Teuru	N° 21.483-A	du 21	Chin Foo Victorine
N° 21.436-A	du 7	Teina Purutu	N° 21.484-A	du 22	Perreau Michel Lucien Léon
N° 21.437-A	du 7	Tama Betty	N° 21.485-A	du 22	Loo Fat épouse Ah Ram Ah Kui Madeleine
N° 21.438-A	du 7	Taaron Madeleine Tehea	N° 21.486-A	du 23	Faara Michel
N° 21.439-A	du 8	Lau Léonard Jean	N° 21.487-A	du 23	Li Sandra Poemata
N° 21.440-A	du 8	Serrato Marie-Claire épouse Besarion	N° 21.488-A	du 23	Nordhoff James Maui
N° 21.441-A	du 8	Tavepau Fatitua	N° 21.489-A	du 23	Raapoto Timi Michel
N° 21.442-A	du 8	Tuairau Edouard Henri Opuraino	N° 21.490-A	du 24	Ranginakea Mataae
N° 21.443-A	du 9	Williams Edouard Terii	N° 21.491-A	du 24	Atuahiva Puna
N° 21.444-A	du 9	Sawyer William Hamilton	N° 21.492-A	du 24	Tekurarere Daniel
N° 21.445-A	du 9	Bennett Moroura Lysiane épouse Teraitopo	N° 21.493-A	du 27	Toomaru Hiro Edouard
N° 21.446-A	du 9	Patiarc Louisa épouse Castellani	N° 21.494-A	du 28	Kaikilekole Malia Teotola
N° 21.447-A	du 9	Neagle Jean Claude	N° 21.495-A	du 28	Vasselet Paul
N° 21.448-A	du 10	Richmond Nelson Paic	N° 21.496-A	du 28	Bennett Noma épouse Wong
N° 21.449-A	du 10	Boussemart Vaihere Annick Lucie	N° 21.497-A	du 28	Huo Yung Robert
N° 21.450-A	du 13	Ly Kwai Christian	N° 21.498-A	du 28	Citeau Stéphanie
N° 21.451-A	du 13	Bourhis André Maurice François	N° 21.499-A	du 28	Harea Annette
N° 21.452-A	du 13	Barsina Catherine épouse Heimata	N° 21.500-A	du 29	Tapuwarai Virginia Purotu
N° 21.453-A	du 13	Cau Emmanuel René Didier	N° 21.501-A	du 29	Chung Warena
N° 21.454-A	du 13	Angeleri Alain Jean-Pierre	N° 21.502-A	du 30	Chonsui épouse Vivish Antonina Vaité
N° 21.455-A	du 13	Le Baron Thierry Jean André			
N° 21.456-A	du 13	Tehaamana Alexis			
N° 21.457-A	du 13	Tehahe Tetinootearii	N° 4.981-C	du 2	S.C.I. "Les Gardenias"
N° 21.458-A	du 13	Holman Jeannette	N° 4.982-B	du 3	S.A.R.L. "Agence de représentation touristique" A.R.T.
N° 21.459-A	du 13	Lemaire Smith Teriifantau	N° 4.983-B	du 3	S.A. "Action Air Polynésie"
N° 21.460-A	du 13	Tehaurai Hubert	N° 4.984-B	du 6	S.N.C. "Management Pacifique"
N° 21.461-A	du 14	Tainauc Tapetanuiotomauoti	N° 4.985-C	du 7	S.C.P. "Société civile de participation d'investissement et de développement" S.C.P.I.D.
N° 21.462-A	du 14	Haiti Tamatekuihau Anselme			
N° 21.463-A	du 14	Noresmat Irène			

N° 4.986-D	du 9	G.I.E. "Batico"	N° 18.369-A	du 13	Stolting Rachel
N° 4.987-C	du 9	S.C.A. "Moorea Pêche"	N° 11.779-A	du 13	Lowgreen Mjalmar
N° 4.988-C	du 9	S.C.I. "Heikapua"	N° 20.197-A	du 13	Holman Nicolas
N° 4.989-C	du 10	S.C.I. "Martino et fils"	N° 20.060-A	du 13	Tchiou Hua Tchieng
N° 4.990-C	du 15	Kaukura production	N° 4.593-A	du 13	Temauarii épouse Marc Blanchette
N° 4.991-B	du 16	S.N.C. "Abihssira et Dray" dénommée "Les éditions du Pacifique"	N° 8.444-A	du 15	Bordes Patrick
N° 4.992-C	du 17	S.C.P. "M.M. G"	N° 12.323-A	du 15	Taimana Fredo
N° 4.993-B	du 17	S.N.C. "Baschenis et Cie" dénommée "J.P.A. and Co"	N° 17.701-A	du 15	Aline Albert
N° 4.994-B	du 20	E.U.R.L. "Hinatea"	N° 10.587-A	du 15	Pani Lemuel
N° 4.995-C	du 20	S.C. "Vaiharo"	N° 21.221-A	du 15	Sibani Mareva
N° 4.996-B	du 20	E.U.R.L. "Garage Faua Edouard"	N° 4.808-A	du 15	Choungues Raymond
N° 4.997-C	du 22	Société civile aquacole "Manuia perles Katiu"	N° 19.273-A	du 15	Changue Nee Sengue Irène
N° 4.998-B	du 27	S.A.R.L. "Ditco Pacific"	N° 15.590-A	du 15	Yan Frédéric
			N° 4.161-A	du 16	Pienot épouse Philips Madeleine
			N° 6.331-A	du 16	Tchan Louk Sou You
			N° 14.156-A	du 16	Nordmann Flora
			N° 20.827-A	du 16	Teriicroiterai Nicolls Tai
			N° 20.614-A	du 16	Aiamu Théodore
			N° 19.412-A	du 16	Faaave Joseph
			N° 19.410-A	du 16	Vanaa Germain
			N° 16.370-A	du 16	Huck Christophe
			N° 20.399-A	du 16	Vivish Wilma
			N° 12.808-A	du 20	Tetoe Nigel
			N° 597-A	du 20	Hatitio Philippe
			N° 13.437-A	du 20	Lussan Jean-François
			N° 19.655-A	du 20	Emsailem Serge
			N° 19.654-A	du 20	Penco André
			N° 21.352-A	du 21	Boutholeau épouse Brossaud Laure
			N° 20.625-A	du 22	Arapari Teva
			N° 7.712-A	du 22	Guines Sylviane
			N° 21.357-A	du 22	Milazzo Christiane
			N° 19.112-A	du 22	Huck Frédérique
			N° 16.167-A	du 22	Heran Philippe
			N° 20.719-A	du 22	Tehei Teva
			N° 21.047-A	du 23	Hitte Jean Luc
			N° 19.696-A	du 23	Vidal Claude
			N° 12.747-A	du 24	Mare Iosepha
			N° 3.924-A	du 24	Teihotaata épouse Tekurarere Natupuai
			N° 20.090-A	du 24	Jissang Edmond
			N° 19.156-A	du 24	Teiva Tihoti
			N° 20.402-A	du 24	Tiareura Tefaafana
			N° 21.079-A	du 27	Ching épouse Maoni Augustine
			N° 14.298-A	du 27	Soufet Alphonse
			N° 19.553-A	du 27	Thungues Jean
			N° 20.541-A	du 28	Valette épouse Deloubes Sylvia
			N° 13.125-A	du 28	Mou Hing épouse Huo Yung Mou Tchong
			N° 12.454-A	du 28	Tetuanui épouse Mauati Finne
			N° 21.104-A	du 28	Redman Alfred
			N° 4.478-A	du 28	Le Strat née Tetuaura Rosina
			N° 18.555-A	du 4	Chenne Alphonse

Radiations de personnes physiques

N° 21.101-A	du 1er	Aubelle Michel
N° 18.832-A	du 1er	Putaratarā Marama
N° 1.375-A	du 1er	Richmond William
N° 8.190-A	du 1er	Barff Pierre
N° 20.358-A	du 1er	Sarroux Alain
N° 18.192-A	du 2	Teura André
N° 11.718-A	du 2	Virtos Bernard
N° 12.713-A	du 2	Lai Kee Him Sing Ming
N° 17.556-A	du 3	Guy Ina Mildred
N° 9.702-A	du 3	Tuahu Nelly Luna
N° 19.173-A	du 3	Toimata Christina épouse Mere
N° 19.983-A	du 3	Cross Ramona
N° 9.563-A	du 3	Papu Pai
N° 12.985-A	du 3	Tihopu épouse Faraire Marie Thérèse
N° 15.880-A	du 3	Delord Delors
N° 18.218-A	du 3	Homai Léonard
N° 14.385-A	du 3	Piokoe Zacharie
N° 9.820-A	du 3	Terito Taurarii
N° 20.144-A	du 6	Tamarino Jacques
N° 20.314-A	du 6	Winchester Noël
N° 5.518-A	du 6	Percoo John
N° 17.896-A	du 6	Temanu Tehau
N° 18.560-A	du 6	Paari épouse Tapi Marthe
N° 20.322-A	du 6	Amaru Edwige
N° 695/55	du 6	Bouleau Marie
N° 12.541-A	du 7	Chen Kien Sam Lu Chong
N° 21.022-A	du 7	Martin Patricia
N° 20.387-A	du 8	Taie Calixte
N° 18.422-A	du 8	Tetuanui Dgino
N° 14.250-A	du 8	Pater Louise
N° 12.514-A	du 8	Terrailon Jean Etienne
N° 18.277-A	du 8	Cardone Roland
N° 20.949-A	du 8	Vannes Robert
N° 19.089-A	du 8	Noinin épouse Miele Carole
N° 21.118-A	du 9	Quatrini Marc
N° 16.034-A	du 10	Anton Guy Marcel
N° 21.186-A	du 10	Tanepau Doris
N° 20.230-A	du 10	Teuru Maryvonne
N° 18.708-A	du 10	Lee Suifan
N° 11.313-A	du 10	Moeau Teheciura
N° 18.463-A	du 13	Ly Sao Tao Min Dominique
N° 19.390-A	du 13	Teura Francis
N° 15.202-A	du 13	Hopara Nee Mou Fat Choziane

Radiations de sociétés

N° 2.512-B	du 9	E.U.R.L. "Lidis"
N° 3.708-B	du 16	S.A.R.L. "Société de gestion du parc Papeete Nui"
N° 976-B	du 17	S.A.R.L. "Pacific Soldes"
N° 2.001-B	du 21	S.C.I. "Te Ou 'a"
N° 3.696-C	du 21	S.C.I. "Hotu Nui"
N° 3.695-C	du 21	S.C.I. "Hei Ura"

N° 2.687-B du 23 S.A.R.L. "Aura Parfumerie"
 N° 2.861-B du 29 S.A.R.L. "Revatua Cruise"

Fait à Papeete, le 5 janvier 1994.
 Le greffier en chef,
 D. SALMON.

BATIPAC

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP
 Siège social : MATAIEA, P.K. 42,500
 R.C. 3905 B

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 1993, les associés ont décidé :

1- L'extension de l'objet social :

Ancienne mention :

La société a pour objet :

- la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage domestique et industriel, l'aménagement paysager, la création et la maintenance d'espaces verts privés et publics, et d'une manière générale tous travaux de construction et de terrassement ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce, en tous pays.

Nouvelle mention :

La société a pour objet :

- la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage domestique et industriel, l'aménagement paysager, la création et la maintenance d'espaces verts privés et publics, et d'une manière générale tous travaux de construction et de terrassement ainsi que toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce, en tous pays ;
- la fabrication, la construction de maisons, entrepôts et toutes constructions tant sur le territoire de Polynésie Française qu'à l'étranger ;
- toutes études, ventes d'études pouvant se rapporter à l'objet social ;
- tous travaux se rapportant à des opérations de bâtiments et travaux publics ;
- et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter ou susceptibles d'en favoriser l'exploitation ou le développement.

2- Changement de dénomination sociale :

Ancienne mention :

La société est dénommée : GREEN PACIFIC.

Nouvelle mention :

La société est dénommée : BATIPAC.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du

montant du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce.

3- L'augmentation de capital :

Les associés ont décidé d'augmenter le capital social, s'élevant à 400.000 F CFP, et divisé en 40 parts d'un nominal de 10.000 F CFP chacune, d'une somme de 600.000 F CFP, pour le porter à 1.000.000 F CFP et de réaliser cette augmentation de capital au moyen de l'incorporation au capital des comptes courants des associés.

Ancienne mention :

Le capital social est fixé à la somme de 400.000 F CFP et divisé en 40 parts de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 40.

Nouvelle mention :

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP et divisé en 100 parts de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100.

Pour avis.
 La gérance.

SOCIETE DE CONTROLE, DE GESTION, DE SERVICE ET DE FACTORING (SCGSF)

E.U.R.L. au capital de 1.000.000 FCF
 Siège social : ARUE, P.K. 4,6
 R.C.S. : PAPEETE n° 3348 B

CHANGEMENT DE GERANT

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1993, Mme Marie-Laure PARDON, demeurant à PAMATAI, lot RADFORD, FAAA, a été nommée en remplacement de M. Christian LAURENT, demeurant à PAPEETE, vallée de Tipaerui, démissionnaire à compter du 21 août 1993.

En conséquence les statuts ont été modifiés comme suit :

Ancienne mention

Article 24 : Nomination du 1er gérant

La société est gérée par M. Christian LAURENT, demeurant à PAPEETE, vallée de Tipaerui, célibataire, né à ORANGE (Vaucluse) le 8 juillet 1958.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Nouvelle mention

Article 24 : Gérance

La société est gérée par Mme Marie-Laure PARDON, demeurant à PAMATAI, lot RADFORD, FAAA, née le 12 décembre 1956.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Société Civile Professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (TAHITI), 60, rue Dumont-d'Urville, le 30 décembre 1993, enregistré à PAPEETE, le 3 janvier 1994, F° 169, bordereau 4749/5,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : KIM FA COMPAGNIE.

Forme juridique : Société à responsabilité limitée.

Capital social : Vingt-cinq millions de francs (25.000.000 F) CFP.

Siège social : Papeete, Fare Ute, B.P. 196, Papeete.

Objet social : En France, dans les départements et territoires français d'outre-mer et à l'étranger, d'une manière générale, toutes les opérations commerciales, immobilières, industrielles et financières se rattachant, directement ou indirectement, au commerce de boissons, denrées alimentaires et marchandises générales, le tout tant pour son compte que pour le compte de tous tiers, à la commission, au courtage, à la représentation, dépôts ou consignations, y compris la création de toutes sociétés filiales ou non.

Durée : 99 années.

Apports en nature : Le capital est entièrement constitué par les apports en nature suivants : un fonds de commerce de vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter, sis et exploité à PAPEETE, connu sous le nom de KIM FA & CIE, pour l'exploitation duquel la S.N.C. LIU SING & CIE, au capital de 4.000.000 F, ayant son siège à PAPEETE, société dissoute, est immatriculée au R.C.S. de PAPEETE, sous le n° 237/51 et identifiée sous le n° TAHITI 010199.

Gérance : La société a pour gérant : Mlle LIU SING Wiwine, demeurant à PAPEETE.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, au siège de l'Office notarial où domicile a été élu.

Pour premier avis,
Le notaire associé.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 décembre 1993 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SOCIETE CIVILE.

Dénomination : TAHITI INVESTMENT COMPANY.

Siège social : Papeete, Paofai.

Objet : La propriété et la gestion de toute participation dans toute société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au R.C.

Capital : 100.000 F CFP.

Gérance : M. HORTAS Nelson.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre les associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers sans l'accord de tous les associés.

Pour avis,
La gérance.

Société Civile Professionnelle
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Société en Nom Collectif LIU SING & CIE

Siège social : PAPEETE, rue Cardella

Capital social : 4.000.000 F

R.C.S. de PAPEETE n° 237/51

Société dissoute

Aux termes d'un acte reçu par Me VANHAECKE, le 30 décembre 1993, enregistré à PAPEETE, le 3 janvier 1994, F° 169, bordereau 4749/5,

M. LIU SING Lisfa dit KIM FA, gérant de société, et Mlle TIHING LOO Li Fon, sans profession, demeurant à PAPEETE,

Seuls associés de la S.N.C LIU SING & CIE,

Ont apporté conjointement à concurrence de 94 % pour M. LIU SING et 6 % pour Mlle TIHING LOO, à la S.A.R.L. KIM FA COMPAGNIE, société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 F CFP, ayant son siège à PAPEETE, Fare Ute, B.P. 196, Papeete, en cours de formation,

Le fonds de commerce de vente en gros ou en détail de toutes boissons à emporter, exploité à PAPEETE.

En rémunération de leurs apports, il a été attribué, savoir :

- à M. LIU SING, 2.350 parts de 10.000 F chacune numérotées de 1 à 2.350 inclus ;
- à Mlle TIHING LOO, 150 parts de 10.000 F chacune, numérotées de 2.351 à 2.500 inclus.

La S.A.R.L. KIM FA COMPAGNIE aura le bénéfice et la charge des opérations tant actives que passives réalisées dans l'exploitation du fonds de commerce apporté à compter du 30 décembre 1993.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, au siège de l'Office notarial où domicile a été élu.

Pour premier avis,
Le notaire associé.

S.N.C. ALBERT AMAR ET CIE

"GALAXY 17"

Société en nom collectif

Capital de 800.000 FCP

Siège social : PAPEETE, Immeuble JISSANG

rue du Maréchal-FOCH

R.C.S. N° 3909 B

Aux termes d'un procès-verbal des associés de la S.N.C. ALBERT AMAR ET CIE en date du 29 décembre 1993, il a été décidé :

- de transférer le siège social ;
- d'augmenter le capital d'une somme de un million deux cent mille francs CP (1.200.000 FCP) pour le porter de huit cent mille francs CP (800.000 FCP) à deux millions de francs CP (2.000.000 FCP) par compensation des créances ;
- et de transformer la société en nom collectif en société unipersonnelle à responsabilité limitée, à compter du 1er janvier 1994, sans entraîner à la création d'une nouvelle personne morale.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieures publiées :

*Ancienne mention :**Forme :* Société en nom collectif.*Siège social :* Immeuble JISSANG, rue du Maréchal-FOCH, PAPEETE.*Capital social :* 800.000 FCP.*Nouvelle mention :**Forme :* Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.*Siège social :* Immeuble DIADEME, rue du Général-de-Gaulle, PAPEETE.*Capital social :* 2.000.000 FCP.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Société de Voile, de Plongée et de Promotion du Pacifique

Société anonyme au capital de 66.930.000 F CFP

Siège social : MOOREA

R.C. PAPEETE : 1502 B

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire qui se réunira le 31 janvier 1994 à 12 heures à PUNAAUIA, Outumaoro, Tahiti Country Club, à l'effet de débiter sur l'ordre du jour suivant :

- nomination d'un administrateur en remplacement de M. F. CHARRAYRE, démissionnaire ;
- pouvoirs ;
- questions diverses.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION "TE UI MARAMARAMA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 septembre 1993)

Présidente	:	TANIHAA Angelina
Vice-présidente	:	FAAHU Olga
Secrétaire	:	BEYLIER-DAMERY Isabelle
Secrétaire adjointe	:	DANIEL-BERNIERE Marie-France
Trésorière	:	FONG LOI Milèna
Trésorier adjoint	:	TETUAIRIA Albert
Assesseurs	:	RAVEINO Rosita ITCHNER Nathalie TEIHO Tupuaitua

ASSOCIATION LE CLUB TAHITIEN

Dissolution de l'association

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 1993, il a été décidé de dissoudre l'association.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE DE VAITAPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1993)

Présidente	:	MATAIHAU Yvonne
Vice-présidente	:	VAN CAM Annette
Secrétaire	:	TINORUA Tatiana
Secrétaire adjointe	:	MATE Juliette
Trésorier	:	TAEA Daniel
Trésorier adjoint	:	SAVIGNY Emmanuel

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE HAKATAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1993)

Présidente	:	AH-LO Marie-Josèphe
Secrétaire	:	BORGOMANO Juliette
Trésorière	:	TISSOT Georgette

COMITE DU TOURISME DE ATUONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 octobre 1993)

Président	:	LECORDIER Serge
Vice-présidents	:	MOREAU Jean-Pierre MOREAU Jeannine LE BRONNEC Robert CIANTAR Roméo PETERANO Frida
Secrétaire	:	CHASTEL Brigitte
Secrétaire adjointe	:	BONNO Laura
Trésorier	:	CHANSON Paul
Trésorier adjoint	:	ROBARD Philippe

ASSOCIATION SPORTIVE TOANUI DE MAHAENA
SECTION FOOTBALLRENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 1993)

Président	: TOM SING VIEN Anthony
Vice-président	: AA Alexis
Secrétaire	: TEIHOARII Louis
Secrétaire adjoint	: URAEVA Julien
Trésorier	: TOM SING VIEN J.P.
Trésorière adjointe	: TETUANUI Florine
Entraîneur	: TERIINOHO Henri
Délégué	: TCHOUNG Victor
Responsable joueurs	: TERE Taaroa

ASSOCIATION DES SAPEURS-POMPIERS
DE LA VILLE DE PUNAAUIARENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 1993)

Présidents d'honneur	: VII Jacques TEPAVA Wilou PUNUARII Moarii
Président	: TEREMATE Jean-Pierre
Vice-président	: TEEHU Patrick
Secrétaire	: NOE Jean-Jacques
Secrétaire adjoint	: MERCIER Marcellino
Trésorier	: TEHURITAU Johann
Trésorier adjoint	: HONG Tinirau

ASSOCIATION SPORTIVE TOANUI DE MAHAENA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 1993)

Président	: TOM SING VIEN Anthony
Vice-présidente	: TCHOUNG YAO Irène
Secrétaire	: TEIHOARII Louis
Secrétaire adjointe	: PAUTU Yvonne
Trésorier	: AA Alexis
Trésorier adjoint	: TCHOUNG YAO Alphonse
Commissaires aux comptes	: TETUANUI Florine TOM SING VIEN J.P. ARAPARI Raita

ASSOCIATION CHEE KONG TONG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 1993)

Président	: TERITEHAU François
1er vice-président	: SUI Franklin
2e vice-président	: LEE Emile
3e vice-président	: WONG CHOU Edouard
Secrétaire	: LAUFATTE Simon
Secrétaire adjoint	: LIS Gustave
Trésorier	: TCHEONG Jean-Christophe
Trésorier adjoint	: LINE Augustin

CONFRERIE DES CHEVALIERS DU TASTEVIN
SOUS-COMMANDERIE DE TAHITI

Extraits de statuts

L'association dite Confrérie des Chevaliers du Tastevin Sous-Commanderie de Tahiti, fondée le 19 novembre 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet en Polynésie française :

- le développement de relations de convivialité entre ses membres, axé principalement sur la connaissance en œnologie, viticulture, sommellerie et gastronomie ;
- la mise en valeur des produits de la Bourgogne, particulièrement de ses grands vins et de sa cuisine régionale ;
- l'établissement et le maintien de fêtes, coutumes et traditions du folklore bourguignon ;
- le développement du tourisme par une communication axée sur la Bourgogne, ses vins et sa gastronomie.

Elle a son siège social à Arue, P.K. 4,6, côté montagne, son adresse postale est B.P. 5109, PIRAE.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	
Grand Sénéchal	: AUROY Dominique
Vice-président	
Grand Carmélingue	: ELLACOTT Warren
Secrétaire général	
Grand Intendant	: BERGAMINI Jean-Marie
Trésorier	
Grand Argentier	: BOUFFIER Michel
Responsable cave	
Grand Cellérier	: BAFFOU Fabrice
Responsable gastronomie	
Grand Ecuyer	: LARREY Jean-Louis
Responsable des invitations	
Chef du Protocole	: TRAMINI Georges
Responsable des relations avec les médias	
Grand Jurisconsulte	: AMERIO François
Relations Confrérie de nuits St. Georges	
Grand Camérier	: DESPERIERS Jean-Pierre
Responsable des déplacements	
Grand Eschanson	: BERNARDINO Félix

Récépissé n° 94-27 MFR/AA du 10 janvier 1994.

FEDERATION POLYNÉSIE EVENEMENTS

Changement d'appellation :

A compter du 31 décembre 1993, l'association "Polynésie événements" portera désormais le nom de "Fédération Polynésie événements".

LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du mercredi 5 janvier 1994 : 6 24 26 27 32 39
 Numéro complémentaire : 28

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	66.746.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	2.829.000
5 bons numéros	797	150.545
4 bons numéros	50.995	2.509
3 bons numéros	1.005.114	181

Deuxième tirage du mercredi 5 janvier 1994 : 4 8 14 26 38 42
 Numéro complémentaire : 7

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	8	35.967.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	38	842.545
5 bons numéros	1.637	68.727
4 bons numéros	67.201	1.745
3 bons numéros	1.082.374	145

LOTO NATIONAL N° 1

Premier tirage du samedi 8 janvier 1994 : 7 24 27 32 43 48
 Numéro complémentaire : 35

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	6	34.941.727
5 bons numéros + numéro complémentaire	23	882.636
5 bons numéros	922	76.545
4 bons numéros	39.329	2.254
3 bons numéros	659.639	254

Deuxième tirage du samedi 8 janvier 1994 : 9 19 23 29 31 44
 Numéro complémentaire : 22

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	139.339.000
5 bons numéros + numéro complémentaire	7	2.719.272
5 bons numéros	670	100.636
4 bons numéros	34.361	2.472
3 bons numéros	631.358	254

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL N° 02**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 12 janvier 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 02/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 02/M.

Samedi 15 janvier 1994 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 02/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 02/S.

**COOPERATIVE DES AVICULTEURS DE POLYNÉSIE
FRANÇAISE "AVICOOP"**

Extraits de statuts

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué une coopérative des aviculteurs de Polynésie française, enregistrée à Papeete le 5 janvier 1993, folio 169, bordereau 4755/1, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "AVICOOP".

Forme : Société coopérative.

Siège social : Pirae, route de l'Hippodrome, c/o Chambre d'agriculture et d'élevage.

Objet : La Société coopérative a pour objet, dans le cadre de ses statuts et règlements :

- l'achat de produits nécessaires aux sociétaires ;
- la transformation et la commercialisation des produits collectés auprès des sociétaires ;
- l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous.

Durée : 99 ans.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Présidente	:	STEIN Vaeva
Vice-président	:	HAERERAROA Hiro
Secrétaire	:	VAHIRUA Ida
Trésorier	:	MARAETFAU Guy
Membres	:	VOGNIN Jean-Claude SHAM KOUA Joseph PUGIBET Jean-Pierre
Commissaire aux comptes	:	Société polynésienne de comptabilité

Récépissé de dépôt n° 140 ELR du 1er décembre 1993.

**ASSOCIATION SOCIALE DES POLICIERS EN TENUE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Rectificatif

A l'association sociale des policiers en tenue de la Polynésie française parue au J.O.P.F. n° 49 du 16 décembre 1993, à la page 2155.

Au lieu de : assemblée générale du 21 mai 1993 ;

Lire : assemblée générale du 21 mai 1992. •

**COMITE ORGANISATEUR DU MATAVAA
O TE HENUA ENANA**

Extraits de statuts

Le C.O.M.O.T.H.E., service d'intérêt public, mis en place conjointement par la commune de Ua Pou et l'association culturelle MOTU HAKA O TE HENUA ENATA, a pour but d'organiser le 4e festival des MARQUISES, prévu en juillet 1995 à Ua Pou sur le thème "TEMEVAHA".

Il devra s'occuper principalement :

- de la préparation et de l'organisation des différentes manifestations ;
- de l'accueil, du transport et de l'hébergement des différentes délégations participantes ;
- de l'aménagement des sites et emplacements destinés aux différentes activités culturelles (construction, restauration, aménagement, entretien) ;
- de la gestion financière des diverses opérations liées à l'organisation ci-avant décrite.

La durée de l'association est limitée.

Le siège est fixé à la Mairie de UA POU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KOHUMOETINI René
Vice-présidente	:	KLIMA Tina
Secrétaire	:	COSTEUX André
Secrétaire adjoint	:	HOKAUPOKO Etienne
Trésorier	:	MUNSCH Gérard
Trésorier adjoint	:	HAITI Bertrand

Récépissé n° 93-2987 MFR/AA du 30 décembre 1993.

LIGUE DE HAND-BALL DE RAIVAVAE

Extraits de statuts

L'objet de la Ligue est la formation des ligues sportives, ayant leur siège social à RAIVAVAE.

Les associations sportives ou clubs, membres de la délégation du Comité territorial sportif de RAIVAVAE (C.T.S.), récépissé n° 3835 AA du 12 mai 1978, se sont réunies en assemblée générale pour la constitution des ligues prêtes, et approuver les présents statuts.

Elle sont au nombre de quatre, actuellement :

- Association sportive "RAIVAVAE" ;
- Association sportive "ENTENTE AREVAREVA-AUSTRALES OLYMPIQUES" ;
- Association sportive "ENTENTE VAIREHU HARAMEA" ;
- Association sportive "ENTENTE MATAVI".

D'autres associations sportives ou clubs ayant leur siège social à RAIVAVAE peuvent faire partie du C.T.S. de RAIVAVAE. Il suffit d'en faire la demande et d'être agréé par le comité directeur du C.T.S. de RAIVAVAE.

Les associations sportives ou clubs membres du C.T.S. de RAIVAVAE autorisent toutes les sections sportives, composantes desdites associations, à s'ériger en ligues.

Pour qu'il y ait Ligue, il faut au minimum quatre sections au moins de la même discipline.

Les sections sportives de la même discipline formeront entre elles la Ligue de cette discipline.

Il y aura autant de Ligues que de disciplines composées de quatre sections au moins.

Chaque composante d'une ligue reste toutefois soumise au règlement intérieur de l'association sportive mère.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUMARAE Marcella
Secrétaire	:	TIEHI Edith
Trésorier	:	MAHAA Scholastique
Entraîneur	:	MOEVAI Mesmin Pétiaa

Récépissé n° 93-2994 MFR/AA du 3 janvier 1994.

LIGUE DE VA'A DE HUAHINE

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions adoptées lors de la session de la création de la Fédération Tahitienne de Va'a (F.T.V.), le jeudi 14 décembre 1989, il est créé la Ligue de Va'a de HUAHINE groupant les associations de piroguiers affiliées à la Fédération Tahitienne de Va'a dont le siège est situé sur le territoire de la Polynésie française.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, le présent statut ainsi que par les statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Le siège de la ligue est fixé à FARE dans l'île de HUAHINE. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du comité de direction de la ligue.

Sa durée est illimitée.

La ligue a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la Fédération Tahitienne de Va'a, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du va'a et de toute autre discipline affinitaire de la pagaie sur l'île de HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	ITCHNER Stephen
Vice-président	:	LEMAIRE Gaston
Secrétaire général	:	FLOHR Delano
Secrétaire général adjoint	:	TEUIRA Raymond
Trésorier général	:	AH MIN Pierre
Trésorier général adjoint	:	ROURA Jacques
Assesseurs	:	MARE Raymond ITCHNER Francis

Récépissé n° 93-2885 MFR/AA du 15 décembre 1993.

LIGUE DE LA PIROGUE DE RAIVAVAE

Extraits de statuts

L'objet de la Ligue est la formation des ligues sportives, ayant leur siège social à RAIVAVAE.

Les associations sportives ou clubs, membres de la délégation du Comité territorial sportif de RAIVAVAE (C.T.S.), récépissé n° 3835 AA du 12 mai 1978, se sont réunies en assemblée générale pour la constitution des ligues prêtes, et approuver les présents statuts.

Elle sont au nombre de quatre, actuellement :

- Association sportive "RAIVAVAE" ;
- Association sportive "ENTENTE AREVAREVA-AUSTRALES OLYMPIQUES" ;
- Association sportive "ENTENTE VAIREHU HARAMEA" ;
- Association sportive "ENTENTE MATAVI".

D'autres associations sportives ou clubs ayant leur siège social à RAIVAVAE peuvent faire partie du C.T.S. de RAIVAVAE. Il suffit d'en faire la demande et d'être agréé par le comité directeur du C.T.S. de RAIVAVAE.

Les associations sportives ou clubs membres du C.T.S. de RAIVAVAE autorisent toutes les sections sportives, composantes desdites associations, à s'ériger en ligues.

Pour qu'il y ait Ligue, il faut au minimum quatre sections au moins de la même discipline.

Les sections sportives de la même discipline formeront entre elles la Ligue de cette discipline.

Il y aura autant de Ligues que de disciplines composées de quatre sections au moins.

Chaque composante d'une ligue reste toutefois soumise au règlement intérieur de l'association sportive mère.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAMAITITAHIO Sylvie
Secrétaire	:	TAUTAHANA Césaire
Trésorière	:	TEAPEHU Augustine
Entraîneur	:	TEVAATUA Viviruutia

Récépissé n° 93-2993 MFR/AA du 3 janvier 1994.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE HANAPAAOA

Extraits de statuts

A partir du 8 octobre 1993, il est formé une société dénommée Association des parents d'élèves de l'école de HANAPAAOA dont le siège est à HANAPAAOA.

L'association a pour but :

- défendre les intérêts matériels et moraux de l'école ;

- établir une collaboration étroite entre l'école et les familles et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateurs ;
- établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants de l'école ;
- encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population par :
 - l'entretien du restaurant d'enfants, jardin, etc. ;
 - des actions tendant à rendre l'école gaie, agréable, en complétant le matériel nécessaire, en donnant des fêtes qui réuniront parents et enfants ;
 - des aides matérielles aux enfants.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: VAHAPUTONA François
Vice-présidente	: VAHAPUTONA Joséphine
Secrétaire	: KAHUPOTU Honorine
Secrétaire adjointe	: FALCHETTO Rose
Trésorier	: OTOMIMI Tépurotu
Trésorière adjointe	: VAHAPUTONA Emilie

Récépissé n° 93-2906 MFR/AA du 17 décembre 1993.

ASSOCIATION SPORTIVE "VAIHI NUI"

Extraits de statuts

Pour compter du 6 décembre 1993, il est créé dans la commune de FITII - HUAHINE, une association appelée : VAIHI NUI.

L'association a pour but la pratique de l'éducation physique, des sports modernes et traditionnels, notamment les courses de pirogues.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à FITII - HUAHINE.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LAO MAO Hon Sha
Président	: RUA Areti
Vice-président	: PAU Amoarii
Secrétaire général	: PAU Tafira
Secrétaire adjointe	: TEINAURI Georgina
Trésorier général	: LEE Robertino
Trésorière adjointe	: PAU Maiva
Membres consultatifs	: TEPEA Simon TIHIVA Tuto TEINAURI Teinauri
Entraîneur	: NOHO Tua

Récépissé n° 93-2945 MFR/AA du 23 décembre 1993.

ASSOCIATION HOTU HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 novembre 1993)

Membre d'honneur	: VAN BASTOLAER Raymond
Membre de droit	: VERNAUDON Béatrice
Présidente	: CHUNG Jeannette
Vice-président	: HUIOTU Pascal
Secrétaire	: RAIHOHA Tatiana
Trésorière	: LAI Elisabeth
Trésorière adjointe	: BOOSIE Monique

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FARETAI MAHAENA

Extraits de statuts

Ente les parents des élèves de l'école publique Faretai, est fondée une association régie par la loi de juillet 1901 et dite : "Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique de Faretai Maheana".

Son siège social est à l'école même.

Elle peut s'affilier à une fédération d'associations des parents d'élèves communale ou territoriale qui viendrait à se constituer avec l'approbation des autorités compétentes.

L'association a pour but de permettre aux parents des élèves de l'école de :

- veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école ;
- étudier et réaliser toute organisation péri ou post-scolaire ;
- créer une cantine et en assurer la gestion.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TOM SING VIEN Sophie
Vice-présidente	: PAHOA Maire
Secrétaire	: LICHIN Porea
Secrétaire adjoint	: ARAPARI Rudolphe
Trésorière	: TOUNG YOUNG Faimano
Trésorière adjointe	: TEHEI Dolorès

Récépissé n° 93-2907 MFR/AA du 17 décembre 1993.

ASSOCIATION VAIMA CLUB

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un cercle privé sous forme d'association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "VAIMA CLUB".

L'association a pour objet :

- de favoriser en privé les rencontres entre toutes personnes adhérant aux présents statuts afin d'organiser des spectacles,

des attractions au sein de ses locaux et des jeux de hasard (roulette, keno, black jack, bingo, poker...);

- d'aider toute association culturelle ou/et de bienfaisance ;
- d'organiser des fêtes ou toutes autres manifestations licites dont le profit net sera attribué à des œuvres de bienfaisance ;
- d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association locale ou extérieure ayant un objet similaire à celui de la présente association.

L'association a son siège à PAPEETE. Il peut être transféré dans un autre lieu par une simple décision du bureau.

L'accès des locaux est strictement réservé aux membres de l'association et à ses employés.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : MOLLARD Frédéric
 Secrétaire : TEAMOTUAITAU Jean-Marie
 Trésorier : TAPI Mike

Récépissé n° 94-10 MFR/AA du 6 janvier 1994.

ASSOCIATION TAU HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (12 décembre 1993)

Président : TEREINO Rihau
 Vice-président : TAUFA Célestin
 Secrétaire : TEHEIURA Louis
 Secrétaire adjointe : PATIRA Pierrette
 Trésorière : TEREINO Hinaitua
 Trésorier adjoint : TETUANUI Eric
 Commissaire : MOE Philine

ASSOCIATION SPORTIVE OPUTAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (22 novembre 1993)

Présidents d'honneur : TERIINOHO Tahaamarumaru
 TEAHUI Madou
 Président : MAHANORA William
 Vice-président : BAMBRIDGE John
 Secrétaire : MAHANORA Gloria
 Secrétaire adjointe : NAORE Gréta
 Trésorier : TERIINOHO Médard
 Trésorière adjointe : ANIHIA Leila

Section Volley-ball

Président : MAHUTA Max
 Vice-président : NAORE Edgard
 Secrétaire : HAAVIHIA Herehia
 Secrétaire adjoint : SCOTARECK Teva
 Trésorière : MAHUTA Yasmina
 Trésorier adjoint : UTIA Daniel
 Assesseurs : HAAVIHIA John
 HOLMAN Tilou

Section Football

Président : TEAHUI Edward
 Vice-président : TAHI Fanaupo
 Secrétaire : PIIRAI Joël
 Secrétaire adjoint : TAMAHAHE Raoul
 Trésorier : TAMAHAHE Levi
 Trésorier adjoint : HAAVIHIA John

Section Basket-ball

Président : TUUA Patrick

Section Boxe

Président : TERIIPAIA Imiura

Section Hand-ball

Président : MARAE Paul

Section Tennis de table

Président : MARAE Thierry

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

RECUEIL DE TEXTES

CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES DELEGUES DU PERSONNEL

Prix : 120 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS

DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE

Prix : 120 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1993

Prix : 1.950 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

COLLECTIONS RELIEES

JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

T A R I F

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro	180	220	275	355	Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne 225 frs - les mêmes renouvelées 90 frs Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne 160 frs
Abonnement 6 mois	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an	4.950	7.500	9.690	13.950	